

Supplément de prospectus au prospectus simplifié préalable de base daté du 22 décembre 2022

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié daté du 22 décembre 2022 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base simplifié, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et ils ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis (au sens du Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations qui sont dispensées des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et des lois étatiques sur les valeurs mobilières applicables ou qui ne sont pas assujetties à ces exigences. Le présent supplément de prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Banque de Montréal, au 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone : 416 867-6785 ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

Le 26 janvier 2023



Banque de Montréal 650 000 000 \$ 650 000 actions privilégiées de catégorie B à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 52 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à taux fixe rajusté tous les 5 ans et à dividende non cumulatif, série 52 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées, série 52 ») de la Banque de Montréal (la « Banque ») pourront recevoir des dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques ») pour la période initiale allant de la date de clôture, inclusivement, au 26 mai 2028, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables semestriellement les 26 mai et 26 novembre chaque année, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant, à un taux correspondant à 7,057 % ou à 70,57 \$ l'action privilégiée, série 52 par année. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 26 mai 2023 et sera de 22,23438356 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 31 janvier 2023. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées, série 52 auront le droit de recevoir des dividendes à taux fixe en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques*, payables semestriellement les 26 mai et 26 novembre chaque année, d'un montant par action privilégiée, série 52 par année correspondant au taux de dividende fixe annuel (terme défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure, multiplié par 1 000,00 \$. Le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe (terme défini dans les présentes) et correspondra à la somme du rendement d'une obligation du gouvernement du Canada (terme défini dans les présentes) à la date de calcul du taux fixe, majorée d'un écart de 4,250 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), chaque action privilégiée, série 52 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans que leur porteur n'ait une quelconque mesure à prendre, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables de la Banque (les « actions ordinaires ») correspondant à la valeur des actions (terme défini dans les présentes) à l'égard de ces actions privilégiées, série 52, divisée par le prix de conversion (terme défini dans les présentes) (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près). Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs

d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions privilégiées, série 52, aux actions ordinaires et aux incidences d'un événement déclencheur qui figure dans le présent supplément de prospectus ainsi que le prospectus préalable de base simplifié de la Banque daté du 22 décembre 2022 qui l'accompagne (le « prospectus ») et y est intégrée par renvoi. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** ») et des dispositions des actions privilégiées, série 52, la Banque peut racheter, en totalité ou en partie, les actions privilégiées, série 52 en circulation, à son gré et sans le consentement de leur porteur, durant la période allant du 26 avril 2028 au 26 mai 2028, inclusivement, et durant la période allant du 26 avril au 26 mai, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours, par le paiement d'une somme en espèces pour chaque action rachetée de 1 000,00 \$ par action privilégiée, série 52, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés, s'il y a lieu, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. À une date d'un cas d'inadmissibilité (terme défini dans les présentes), sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions des actions privilégiées, série 52, la Banque peut, à son gré et sans le consentement de leur porteur, à tout moment une date d'un cas d'inadmissibilité, racheter, en totalité, mais non en partie, les actions privilégiées, série 52 par le paiement d'une somme en espèces pour chaque action rachetée de 1 000,00 \$ par action privilégiée, série 52, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés, s'il y a lieu, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement. La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat à une date d'un cas d'inadmissibilité au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées, série 52 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») a approuvé sous condition l'inscription des actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), sous réserve du respect, par la Banque, de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 26 avril 2023. La Banque a également demandé à la Bourse de New York (la « **NYSE** ») d'inscrire à sa cote les actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription sera conditionnelle au respect par la Banque de toutes les conditions d'inscription de la NYSE, et on prévoit que l'approbation définitive sera reçue avant la date de clôture prévue pour le 31 janvier 2023.

PRIX : 1 000,00 \$ l'action privilégiée, série 52 pour un rendement initial de 7,057 % par année

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Banque ¹⁾
Par action privilégiée, série 52 ²⁾	1 000,00 \$	10,00 \$	990,00 \$
Total.....	650 000 000,00 \$	6 500 000,00 \$	643 500 000,00 \$

- 1) Avant déduction des frais liés au présent placement, estimés à 500 000 \$, qui, de pair avec la rémunération des preneurs fermes, sont payables par la Banque.
- 2) Au moins 200 actions privilégiées, série 52 doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée et Valeurs mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (collectivement, les « **placeurs pour compte** ») et, individuellement, un « **placeur pour compte** »), en qualité de placeurs pour compte, offrent conditionnellement les actions privilégiées, série 52, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, dans le cas d'un placement pour compte, ainsi que leur émission par la Banque et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions énoncées dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. agissant pour le compte de la Banque et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. agissant pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

BMO Nesbitt Burns Inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». La décision de placer les actions privilégiées, série 52 et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., qui est un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou

associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du présent placement. BMO Nesbitt Burns Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 52 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Il n'existe aucun marché pour la vente des actions privilégiées, série 52 souscrites aux termes du présent prospectus. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions privilégiées, série 52 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »)). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions privilégiées, série 52 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions privilégiées, série 52 au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Il est prévu que les actions privilégiées, série 52 soient admissibles à titre d'« autres éléments de nos fonds propres de catégorie 1 » au sens des exigences en matière de fonds propres réglementaires auxquelles la Banque est assujettie. Les actions privilégiées, série 52 sont destinées aux investisseurs institutionnels et par conséquent : i) elles ont une valeur nominale ou déclarée minimale de 1 000 \$, ii) elles seront négociées sur des pupitres de négociation institutionnels et elles ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse, iii) elles ne peuvent être émises qu'à des investisseurs institutionnels dans le cadre du placement initial tel qu'il est indiqué ci-dessus et iv) au moins 200 actions privilégiées, série 52 doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

Les souscriptions d'actions privilégiées, série 52 seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture aura lieu le 31 janvier 2023 ou à une date ultérieure dont la Banque et les placeurs pour compte pourront convenir. Les actions privilégiées, série 52 seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement ». Les actions privilégiées, série 52 seront délivrées avec ou sans certificat et immatriculé au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou à son prête-nom et déposées auprès de la CDS ou de son prête-nom à la date de clôture du présent placement. Aucun certificat papier attestant les actions privilégiées, série 52 ne sera délivré aux souscripteurs, sauf dans certaines circonstances restreintes, et l'inscription sera effectuée au service de dépôt de la CDS. Les souscripteurs d'actions privilégiées, série 52 recevront uniquement la confirmation que le placeur pour compte ou tout autre courtier inscrit qui est un adhérent du service de dépôt de la CDS envoie à ses clients et par l'intermédiaire duquel une participation véritable dans les actions privilégiées, série 52 est achetée. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

Un placement dans les actions privilégiées, série 52 comporte des risques importants. Les investisseurs devraient lire attentivement la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, qui débute à la page S-24, la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus, qui figure à la page 17, et la rubrique « Facteurs de risque » qui figure dans les documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus.

Les actions privilégiées, série 52 ne peuvent être vendues que dans les territoires où leur offre et leur vente sont autorisées. Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus ne constituent une offre de vente ou une sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées, série 52 dans tout territoire où une telle vente ou une telle sollicitation est illégale.

TABLE DES MATIÈRES

Supplément de prospectus	<u>Page</u>
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	S-5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	S-6
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	S-7
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-7
BANQUE DE MONTRÉAL	S-8
FAITS RÉCENTS	S-8
MODALITÉS DU PLACEMENT	S-9
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	S-15
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-15
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	S-16
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	S-16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	S-19
NOTES	S-22
MODE DE PLACEMENT	S-22
EMPLOI DU PRODUIT	S-24
FACTEURS DE RISQUE	S-24
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-31
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	S-31
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-31
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-1

Prospectus

Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2
Documents intégrés par renvoi	4
Banque de Montréal	5
Faits récents	6
Description des titres d'emprunt	6
Description des actions ordinaires	8
Description des actions privilégiées	8
Description des reçus de souscription	10
Porteurs de titres vendeurs	11
Titres inscrits en compte seulement	12
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	13
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	13
Structure du capital consolidé	14
Ratios de couverture par le bénéfice	14
Mode de placement	15
Ventes ou placements antérieurs	16
Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci	16
Autres faits importants	16
Facteurs de risque	17
Emploi du produit	17
Questions d'ordre juridique	17
Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus	18
Droits légaux et contractuels de résolution et sanctions civiles	18
Attestation de la Banque	A-1

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des déclarations prospectives, écrites ou verbales. Le présent supplément de prospectus ainsi que le prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) contient de telles déclarations, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et elles se veulent des déclarations prospectives aux termes de ces lois. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément prospectus et dans le prospectus (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi) peuvent comprendre, outre des déclarations de la direction de la Banque, des énoncés portant sur les objectifs et priorités de la Banque pour l'exercice 2023 et au-delà, les stratégies ou actions futures de la Banque, les cibles et engagements de la Banque (notamment à l'égard de la carboneutralité), les attentes concernant la situation financière, l'assise financière ou le cours des actions de la Banque, le cadre de réglementation dans lequel la Banque exerce ses activités, les résultats ou les perspectives de l'exploitation de la Banque ou des économies canadienne, américaine et internationale, la clôture de l'acquisition (terme défini dans les présentes), notamment les plans de regroupement des activités de la Banque et de Bank of the West, ainsi que les incidences financières, opérationnelles et sur les fonds propres de l'opération et des énoncés concernant la clôture du présent placement. On reconnaît généralement les déclarations prospectives à l'utilisation de termes ou expressions comme « croire », « prévoir », « projeter », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « pouvoir », « objectif », « engagement », « cible », « perspectives », « délais », « donner à penser » ou « tenter » ou à l'utilisation d'une variante négative ou grammaticale de ces termes ou expressions, ou encore à l'utilisation du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les déclarations prospectives exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes, de nature tant générale que particulière. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. La Banque conseille aux lecteurs du présent supplément de prospectus et du prospectus de ne pas se fier indûment à ses déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels, les conditions, les actions ou les événements futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment les suivants : la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où la Banque est présente, ce qui comprend les enjeux liés à la main-d'œuvre; la gravité, la durée et la propagation de la pandémie de COVID-19 et d'autres éclosons éventuelles de maladies et leur incidence sur les économies locales, nationales ou internationales ainsi que l'aggravation de certains risques susceptibles de toucher les résultats futurs de la Banque; la sécurité de l'information, la vie privée et la cybersécurité, y compris la menace d'atteinte à la protection des données, de piratage, de vol d'identité et d'espionnage d'entreprise, ainsi que le déni de service pouvant découler des efforts visant à provoquer une défaillance du système et une interruption de service; la réforme des taux de référence; les changements technologiques et la résilience technologique; la situation politique, notamment les changements liés aux questions économiques ou commerciales ou influant sur celles-ci; les changements climatiques et d'autres questions liées au risque environnemental et social; le marché de l'habitation au Canada et l'endettement des particuliers; les pressions inflationnistes; les perturbations des chaînes d'approvisionnement à l'échelle internationale; les changements de politique monétaire, budgétaire ou économique; les changements apportés aux lois, y compris la législation et les interprétations fiscales, ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de fonds propres, de taux d'intérêt et de liquidité, ainsi que l'incidence de tels changements sur les coûts de financement; la faiblesse, la volatilité ou l'illiquidité des marchés financiers ou du crédit; l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels la Banque est présente; les risques liés à des litiges importants ou à des questions de réglementation, à leur résolution, à la capacité de la Banque de faire renverser en appel des décisions défavorables rendues à l'égard de ces litiges et de ces questions, ainsi qu'à l'établissement des sommes en jeu et au moment et au déroulement de leur recouvrement; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque obtient sur ses clients et ses contreparties; l'incapacité de tiers de s'acquitter de leurs obligations envers la Banque; la capacité de la Banque de mettre en œuvre ses plans stratégiques, de réaliser ses projets d'acquisition ou de cession et d'intégrer les entreprises acquises, y compris d'obtenir les approbations requises des autorités de réglementation; les principales estimations comptables et les effets des modifications des normes comptables, des règlements et des interprétations sur ces estimations; les risques opérationnels et infrastructurels, y compris en ce qui concerne la dépendance envers des tiers; la possibilité que les acquisitions envisagées par la Banque, notamment l'acquisition, ne se concrétisent pas ou ne se concrétisent pas dans les délais prévus parce que les approbations réglementaires ne sont pas reçues ou que d'autres conditions de clôture ne sont pas remplies, ou ne le sont pas dans les délais voulus, ou qu'elles sont assorties de conditions ou d'exigences défavorables; la possibilité que les avantages prévus des acquisitions envisagées, y compris de l'acquisition, tels que la réalisation de synergies et de gains d'efficience

opérationnelle, ne se concrétisent pas; la capacité de la Banque à gérer le risque lié à l'incidence sur le capital des variations de la juste valeur d'actifs et de passifs entre l'annonce et la clôture de ces acquisitions proposées; la capacité de la Banque à appliquer des mesures de gestion de la juste valeur efficaces et les conséquences imprévues résultant de ces mesures; les modifications des cotes de crédit de la Banque; les activités des marchés financiers internationaux; les répercussions possibles de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque; les catastrophes naturelles et les répercussions de perturbations des infrastructures publiques telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer efficacement les risques découlant des facteurs susmentionnés.

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs et risques pourraient influencer défavorablement sur les résultats de la Banque. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à l'analyse qui figure à la rubrique « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » et aux sections portant sur le risque de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'assurance, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel non financier, le risque juridique et réglementaire, le risque de stratégie, le risque environnemental et social et le risque de réputation à la rubrique « Gestion globale des risques » du rapport annuel de 2022 (terme défini dans les présentes) de la Banque, dans sa version mise à jour par des rapports trimestriels, qui décrivent tous certains facteurs et risques clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque. Les investisseurs, notamment, doivent examiner attentivement ces facteurs et risques ainsi que les autres incertitudes et événements potentiels et l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives, verbales ou écrites, qui peuvent être faites, à l'occasion, par l'organisation ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective qui figure ou est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus est présentée dans le but d'aider les souscripteurs éventuels de titres de la Banque à comprendre sa situation financière aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, de même que certains objectifs et priorités stratégiques, et cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives énoncées ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus figurent aux rubriques « Évolution de la situation économique et perspectives » et « Provision pour pertes sur créance » du rapport annuel de 2022 (terme défini aux présentes) de la Banque, dans sa version mise à jour par des rapports trimestriels. Les hypothèses relatives au comportement des économies canadienne et américaine, ainsi qu'à la conjoncture globale des marchés et à leur effet combiné sur les activités de la Banque sont des facteurs importants dont la Banque tient compte lors de l'établissement de ses priorités et objectifs stratégiques et de ses prévisions à l'égard de ses activités. Les hypothèses concernant le bilan, la gamme de produits, les marges et la sensibilité aux taux d'intérêt de Bank of the West ont été des facteurs significatifs dont la Banque a tenu compte pour estimer la juste valeur et les montants de l'écart d'acquisition et des immobilisations incorporelles à la clôture, et les hypothèses relatives au plan d'intégration de la Banque, à l'efficacité et à la durée de l'intégration et à l'alignement des responsabilités organisationnelles ont été des facteurs significatifs dont la Banque a tenu compte pour estimer les synergies des coûts avant impôts. Pour élaborer ses prévisions en matière de croissance économique, la Banque utilise principalement les données économiques historiques, les relations antérieures entre les variables économiques et financières, les modifications apportées aux politiques gouvernementales et les risques pour l'économie nationale et mondiale.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins du placement des actions privilégiées, série 52. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus. Veuillez vous reporter au prospectus pour obtenir des renseignements plus détaillés relativement à ces documents. En outre, la Banque a déposé les documents suivants auprès du surintendant et des commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues au Canada (les « **commissions** »), lesquels sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus à la date du présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 1^{er} décembre 2022 pour l'exercice clos le 31 octobre 2022;
- b) les bilans consolidés au 31 octobre 2022 et au 31 octobre 2021 et les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates avec le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 octobre 2022 conforme aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (les « **états financiers consolidés audités de 2022** »);
- c) le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de la Banque (le « **rapport annuel de 2022** ») en date du 31 octobre 2022 (le « **rapport de gestion de 2022** »);

- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1^{er} mars 2022 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 13 avril 2022;
- e) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités indicatif daté du 24 janvier 2023 (le « **sommaire des modalités indicatif** ») et du sommaire des modalités définitif daté du 24 janvier 2023 (le « **sommaire des modalités définitif** »), qui ont dans chaque cas été déposés dans SEDAR dans le cadre du présent placement d'actions privilégiées, série 52.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* déposés par la Banque auprès des commissions à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des actions privilégiées, série 52 aux termes du présent supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi aux présentes.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou le prospectus aux fins du présent placement est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, n'est pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent prospectus et des documents qui y sont intégrés par renvoi en présentant une demande, verbalement ou par écrit, à notre secrétaire, Banque de Montréal, 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone : 416 867-6785, et en version électronique sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, qui ont dans chaque cas été déposés auprès des commissions, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus uniquement aux fins des actions privilégiées, série 52 placées aux termes des présentes. Tout « modèle » de « document de commercialisation » (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposé auprès des commissions dans le cadre du placement des actions privilégiées, série 52 aux termes du présent supplément de prospectus à compter de la date du présent supplément de prospectus, mais avant la fin du placement des actions privilégiées, série 52 aux termes du présent prospectus (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) est réputé être intégré par renvoi dans les présentes. Les modèles de documents de commercialisation, y compris le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif, ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou une modification qui lui a été apportée. Le sommaire des modalités indicatif et le sommaire des modalités définitif sont affichés sous le profil de la Banque, à www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, les actions privilégiées, série 52 constitueraient, à ce moment-là, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et du règlement pris en application de celle-ci (le « **règlement** ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à chacun de ces termes dans la *Loi de l'impôt*.

Nonobstant ce qui précède, si les actions privilégiées, série 52 détenues par une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR constituent des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, fera l'objet d'une pénalité fiscale tel que le prévoit la Loi de l'impôt. Les actions privilégiées, série 52 ne constitueront pas, à cette date, des placements interdits pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque. Les souscripteurs d'actions privilégiées, série 52 qui ont l'intention de détenir leurs actions privilégiées, série 52 dans un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Selon des propositions législatives qui ont reçu la sanction royale le 15 décembre 2022 et qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023, les actions privilégiées, série 52 constitueront aussi des placements admissibles pour les fiducies régies par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP »). Les titulaires d'un CELIAPP seront par ailleurs assujettis aux règles relatives aux placements interdits décrites ci-dessus.

BANQUE DE MONTRÉAL

La Banque de Montréal a été fondée à Montréal en 1817; sa constitution remonte à 1821, année où le Parlement du Bas-Canada a voté la loi lui conférant le statut de première banque à charte canadienne. Depuis 1871, elle revêt le statut de banque à charte en vertu de la Loi sur les banques et figure à l'annexe I de la Loi sur les banques. La Loi sur les banques constitue la charte de la Banque et régit son exploitation.

Le siège social et bureau principal de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6. Ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1, et leur numéro de téléphone est 416 867-6785.

La Banque est un fournisseur de services financiers très diversifiés établi en Amérique du Nord. Elle fournit, directement et par l'entremise de bureaux, de succursales et de filiales au Canada et à l'étranger, une gamme étendue de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'investissement sur les marchés mondiaux et des services de banque d'investissement. Au 31 octobre 2022, la Banque comptait 12 millions de clients et un effectif composé de plus de 46 000 employés en équivalent temps plein. Au 31 octobre 2022, la Banque comptait plus de 1 300 succursales bancaires et environ 4 700 guichets automatiques, ainsi que des plateformes de services bancaires numériques en ligne et mobiles. La Banque exerce des activités au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés à l'échelle mondiale par l'intermédiaire de ses bureaux situés dans divers territoires. BMO Financial Corp., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, possède son siège social à Chicago. BMO Financial Corp. exerce principalement ses activités bancaires par l'intermédiaire de sa filiale, BMO Harris Bank N.A., qui offre des services bancaires, de financement, de placement et de gestion de trésorerie aux États-Unis. La Banque fournit un éventail complet de services de courtage en valeurs mobilières par l'entremise d'entités, notamment BMO Nesbitt Burns Inc., important courtier en valeurs mobilières canadien pleinement intégré, et BMO Capital Markets Corp., maison de courtage inscrite aux États-Unis appartenant en propriété exclusive à la Banque.

FAITS RÉCENTS

Acquisition de Bank of the West

Le 17 janvier 2023, la Banque a annoncé qu'elle avait reçu toutes les approbations des organismes de réglementation nécessaires à la réalisation de son acquisition précédemment annoncée (l'« **acquisition** ») de Bank of the West auprès de BNP Paribas S.A. (« **BNPP** »). BMO prévoit actuellement que la clôture de l'acquisition aura lieu le 1^{er} février 2023, sous réserve de la satisfaction de conditions de clôture habituelles.

Placement privé avec BNPP

De plus, le 25 janvier 2023, la Banque a émis et vendu, par voie de placement privé, un total de 6 323 777 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune à BNPP pour un produit brut revenant à la Banque de 749 999 952 \$ (le « **placement privé avec BNPP** »). Le placement privé avec BNPP, ainsi que l'émission et la vente par la Banque, par voie de placement privé, le 16 décembre 2022, d'un total de 8 431 700 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'OMERS, à Alberta Investment Management Corporation, au Healthcare of Ontario Pension Plan, à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada,

pour un produit brut total revenant à la Banque de 999 999 620 \$, sont collectivement désignés dans le présent supplément de prospectus le « **placement privé simultané** ».

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les actions privilégiées, série 52 seront émises en tant que série d'actions privilégiées de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées » du prospectus pour obtenir une description des actions privilégiées en tant que catégorie. Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions afférents aux actions privilégiées, série 52 en tant que série.

Certaines dispositions des actions privilégiées, série 52 en tant que série

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées, série 52.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 26 mai 2028 et chaque 26 mai tous les cinq ans par la suite.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 26 mai 2028.

« **jour ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un dimanche, qui ne tombe pas un jour où les institutions bancaires à Toronto, en Ontario, au Canada, ont l'autorisation ou sont tenues de fermer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date d'émission des actions privilégiées, série 52, inclusivement, et le 26 mai 2028, exclusivement.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter du jour qui suit immédiatement cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et dont la période d'échéance correspond à la période qui va de cette date de rajustement de l'intérêt à la date de rajustement de l'intérêt suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de l'organisme qui le remplace), sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de rajustement de l'intérêt jusqu'à la date de rajustement de l'intérêt suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 4,250 %.

Prix d'émission

Les actions privilégiées, série 52 auront un prix d'émission de 1 000,00 \$ l'action.

Échéance

Les actions privilégiées, série 52 sont perpétuelles et n'ont pas de date d'échéance fixe.

Dividendes

Pendant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration de la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement les 26 mai et 26 novembre chaque année (individuellement, une « **date de versement des dividendes semestriels** »), au taux annuel de 7,057 % ou selon un montant par année de 70,57 \$ par action privilégiée, série 52; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées, série 52 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 26 mai 2023 et sera de 22,23438356 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 31 janvier 2023.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs à taux fixe qui seront déclarés par le conseil d'administration de la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement chaque date de versement des dividendes semestriels, selon un montant par action privilégiée, série 52 par année obtenu en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$.

La Banque établira le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'erreur manifeste, ce calcul sera définitif et liera la Banque ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées, série 52. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe pertinente, un avis du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées, série 52.

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas de dividendes, complets ou partiels, sur les actions privilégiées, série 52 au plus tard à la date de versement des dividendes semestriels pour une période semestrielle particulière, alors le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 52 à l'égard de ces dividendes, complets ou partiels, pour cette période semestrielle s'éteindra à jamais.

De plus, la Loi sur les banques pourrait interdire à la Banque de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 52 dans certaines circonstances. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus et à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

Rachats

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées, série 52 ne seront pas rachetables par la Banque avant le 26 avril 2028. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques (se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus), du consentement préalable du surintendant et des dispositions des actions privilégiées, série 52 décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », les actions privilégiées, série 52 sont rachetables, en totalité ou en partie, au gré de la Banque et sans le consentement de leur porteur, durant la période allant du 26 avril 2028 au 26 mai 2028, inclusivement, et durant la période allant du 26 avril au 26 mai, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, par le paiement d'une somme au comptant pour chaque action rachetée de 1 000,00 \$ par action privilégiée, série 52, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés, s'il y a lieu, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À une date d'un cas d'inadmissibilité (terme défini dans les présentes), sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions des actions privilégiées, série 52 décrites ci-après à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », la Banque peut, à son gré et sans le consentement de leur porteur, à tout moment une date d'un cas d'inadmissibilité, racheter, en totalité, mais non en partie, les actions privilégiées, série 52 par le paiement d'une somme en espèces pour chaque action rachetée de 1 000,00 \$ par action privilégiée, série 52, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés, s'il y a lieu, jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

« **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les actions privilégiées, série 52 ne seront plus pleinement reconnues comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'interprétées par le surintendant.

La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat (sauf un rachat lors d'une date d'un cas d'inadmissibilité) au plus 60 jours et au moins 15 jours avant la date de rachat. La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat lors d'une date d'un cas d'inadmissibilité au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat.

Si une partie seulement des actions privilégiées, série 52 alors en circulation doit être rachetée à quelque moment que ce soit, les actions privilégiées, série 52 seront rachetées proportionnellement, sans tenir compte des fractions, ou de toute autre manière déterminée par le conseil d'administration de la Banque, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, des dispositions des actions privilégiées, série 52 décrites ci-après à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions » et du consentement préalable du surintendant, la Banque peut, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 52 sur le marché libre (y compris au moyen d'ententes de gré à gré) ou par appel d'offres au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les plus bas auxquels on peut les obtenir.

Conversion automatique FPUNV

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini dans les présentes), chaque action privilégiée, série 52 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans aucune mesure de la part de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables égal à (multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion (une « **conversion automatique FPUNV** »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours** » des actions ordinaires désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX ou si elles ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque auquel les actions ordinaires sont alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédant immédiatement la date à laquelle l'événement déclencheur se produit (la conversion ayant lieu à l'ouverture des marchés à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit). Si aucun cours n'est disponible, le « cours » correspondra au prix plancher.

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« **BSIF** ») dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2018 (la « **ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF** », comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre). Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime qu'elle a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du

gouvernement du Canada ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **multiplicateur** » désigne 1,0.

« **prix de conversion** » désigne i) le prix plancher (terme défini dans les présentes) ou, s'il est supérieur, ii) le cours.

« **prix plancher** » désigne 5,00 \$; sous réserve d'un rajustement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires en faveur de la totalité des porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions; ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. Le rajustement sera calculé au dixième de un pour cent près. Toutefois, aucun rajustement du prix de conversion ne sera requis, à moins qu'il ne nécessite une augmentation ou une baisse d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur. Dans ce cas, tout rajustement qu'il serait alors nécessaire d'apporter serait reporté et effectué en même temps que le rajustement subséquent suivant et conjointement avec celui-ci ainsi qu'avec tout rajustement ainsi reporté et correspondra à au moins 1 % de 5,00 \$.

« **valeur de l'action** » désigne 1 000,00 \$, majorée des dividendes déclarés et non versés, s'il y a lieu, jusqu'à la date de l'événement déclencheur, exclusivement.

Quoi qu'il en soit, si le nombre total d'actions ordinaires devant être émises en faveur d'un porteur d'actions privilégiées, série 52 aux termes d'une conversion automatique FPUNV comprend une fraction d'action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires devant être émises en faveur de ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier d'actions ordinaires le plus près et aucune somme en espèces ne sera versée en règlement d'une telle fraction d'action ordinaire.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs d'actions privilégiées, série 52 reçoivent aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

Droit de ne pas livrer des actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer tout ou partie, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne non admissible ou à toute personne qui, en vertu de l'opération de conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important par le truchement de l'acquisition d'actions ordinaires. En pareil cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de tout impôt de retenue applicable. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle contrôlent, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

« **personne non admissible** » désigne a) toute personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou qui, selon la Banque ou son agent des transferts, réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions privilégiées, série 52 ou, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne et b) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions privilégiées, série 52 ou, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de telles

actions par son agent des transferts à cette personne ferait en sorte, au moment de l'événement déclencheur, que la Banque serait en violation avec les lois auxquelles elle est assujettie.

Conversion en une autre série d'actions privilégiées

La Banque peut, à tout moment, sous réserve du consentement préalable du surintendant, donner aux porteurs d'actions privilégiées, série 52 le droit de convertir, à leur gré, ces actions en une nouvelle série d'actions privilégiées qui constituent d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque à raison d'une contre une.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution des activités de la Banque, si aucun événement déclencheur ne s'est produit, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 auront le droit de recevoir la somme de 1 000,00 \$ par action privilégiée, série 52 détenue, majorée de tous les dividendes déclarés et non versés, s'il y a lieu, jusqu'à la date de versement, exclusivement, avant que toute somme soit versée ou tout actif de la Banque soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 52. Les porteurs des actions privilégiées, série 52 n'auront pas le droit de recevoir des actions dans le cadre de toute autre distribution des biens ou des actifs de la Banque. À la survenance d'une conversion automatique FPUNV lors d'un événement déclencheur, ces droits en cas de liquidation ne seront pas pertinents étant donné que toutes les actions privilégiées, série 52 auront été converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions

Tant qu'il y aura des actions privilégiées, série 52 en circulation, la Banque ne prendra aucune des mesures suivantes sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées, série 52 :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou sur d'autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, série 52 (sauf des dividendes en actions sur des actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, série 52);
- b) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, série 52 (sauf au moyen du produit net en espèces tiré d'une émission, à peu près simultanée, d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 52);
- c) racheter, acheter ou retirer de quelque autre manière moins de la totalité des actions privilégiées, série 52;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement retirer toute autre action de rang égal aux actions privilégiées, série 52;

à moins que, dans chacun de ces cas, tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes seront versés, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées de catégorie B à dividende cumulatif de la Banque alors émises et en circulation et de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie B de la Banque et que tous les dividendes déclarés sur chaque série d'actions privilégiées de catégorie B à dividende non cumulatif de la Banque (y compris les actions privilégiées, série 52) alors émises et en circulation et sur toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie B de la Banque aient été versés ou mis de côté aux fins de versement.

Émission de séries additionnelles d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de catégorie B de rang égal aux actions privilégiées, série 52 sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées, série 52 en tant que série.

Modifications apportées aux actions privilégiées, série 52

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, série 52 sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 52 donnée de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires ». Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable

du surintendant, aucune suppression ni aucune modification de ce genre pouvant influencer sur la classification attribuée de temps à autre aux actions privilégiées, série 52 aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques, à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci, ainsi qu'à la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Cependant, elle pourrait le faire à l'occasion avec le consentement préalable du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toute modification à apporter aux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, série 52 peut être donnée par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées, série 52, à laquelle la majorité des porteurs des actions privilégiées, série 52 sont représentés ou, si ce quorum n'est pas atteint à l'assemblée, à la reprise de l'assemblée à laquelle aucun quorum ne s'appliquerait.

Outre l'approbation susmentionnée, toute modification apportée aux droits, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, série 52 qui a une incidence sur la classification attribuée de temps à autre à ces actions aux fins des normes de fonds propres conformément à la Loi sur les banques ainsi qu'à la réglementation et aux lignes directrices prises en application de celle-ci ne peut être apportée qu'avec le consentement préalable du surintendant.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ou d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 52 à l'égard de toute période semestrielle auquel les porteurs ont droit. Si le conseil d'administration de la Banque n'a pas déclaré le dividende complet sur les actions privilégiées, série 52 à l'égard de toute période semestrielle auquel les porteurs ont droit, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 auront le droit d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs de la Banque doivent être élus et ils auront le droit d'y exprimer une voix par action privilégiée, série 52 détenue. Les droits de vote des porteurs d'actions privilégiées, série 52 prendront fin dès que la Banque versera le premier dividende sur les actions privilégiées, série 52 auquel les porteurs auront droit après la date à laquelle de tels droits de vote auront initialement pris naissance jusqu'à ce que la Banque omette de nouveau de déclarer, à l'égard de toute période semestrielle, le dividende complet sur les actions de cette série, auquel cas ces droits de vote naîtront de nouveau et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 52 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à une voix par action qu'il détient.

Rang

Les actions privilégiées, série 52 seront de rang égal à toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie B autorisées par la Banque et de rang supérieur aux actions ordinaires et des autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 52 quant au versement de dividendes et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution des activités de la Banque.

À la survenance d'une conversion automatique FPUNV lors d'un événement déclencheur, le rang des actions privilégiées, série 52 décrit ci-dessus ne sera pas pertinent puisque toutes les actions privilégiées, série 52 seront converties en actions ordinaires qui seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

Choix fiscal

Les actions privilégiées, série 52 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt aux fins de l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt applicable à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées, série 52 exigent que la Banque fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis, quant aux dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées, série 52, à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Restrictions aux termes de la Loi sur les banques

La Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions, y compris des actions privilégiées, série 52, à une personne dont l'adresse est à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où une telle situation ferait en sorte que la Banque serait tenue de prendre quelque mesure afin de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois similaires de ce territoire. Se reporter également la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus.

Jours ouvrables

Si la Banque est tenue de prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, alors cette mesure sera prise le jour ouvrable suivant.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Pour une description des modalités des actions ordinaires de la Banque, se reporter à la rubrique « Description des actions ordinaires » du prospectus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 octobre 2022, compte non tenu et compte tenu a) de l'émission et de la vente, le 16 décembre 2022, dans le cadre d'un placement public, de 13 575 750 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune pour un produit brut total de 1 610 083 950 \$ revenant à la Banque (le « **placement public d'actions ordinaires** ») (y compris les frais d'émission ayant trait au placement public d'actions ordinaires), b) du placement privé simultané (y compris les commissions d'engagement payables par la Banque aux investisseurs dans le cadre du placement privé relativement au placement privé simultané), et c) du présent placement (y compris les frais d'émission ayant trait au présent placement). Le tableau qui suit doit être lu en parallèle avec les états financiers consolidés audités de 2022, lesquels sont intégrés par renvoi aux présentes.

	Au 31 octobre 2022	
	Données réelles	Données pro forma ajustées¹⁾
	<i>(en millions de dollars canadiens)</i>	
Dettes subordonnées	8 150 \$	8 150 \$
Capitaux propres attribuables aux actionnaires		
Actions ordinaires et surplus d'apport	18 061 \$	21 421 \$
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	6 308 \$	6 958 \$
Résultats non distribués	45 117 \$	45 010 \$
Cumul des autres éléments du résultat global	1 552 \$	1 552 \$
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires	71 038 \$	74 941 \$
Total de la structure du capital	<u>79 188 \$</u>	<u>83 091 \$</u>

Note :

¹⁾ Compte tenu a) du placement public d'actions ordinaires (y compris les frais d'émission du placement public d'actions ordinaires), b) du placement public d'actions ordinaires (y compris les commissions d'engagement payables par la Banque aux investisseurs dans le cadre du placement privé relativement au placement privé simultané); et c) du présent placement (y compris des frais d'émission ayant trait au présent placement).

Au 25 janvier 2023, 709 743 782 actions ordinaires, 86 500 000 actions privilégiées de catégorie B et aucune action privilégiée de catégorie A de la Banque étaient émises et en circulation.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque suivants, qui sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2022 sont présentés sur une base pro forma ajustée et tiennent compte du présent placement.

	Période de 12 mois close le 31 octobre 2022²⁾
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B et d'autres instruments de capitaux propres ¹⁾	49,65 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	79,95 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires, les actions privilégiées et les autres participations dans des capitaux propres	30,63 fois

Notes :

- ¹⁾ Au 31 octobre 2022, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.
²⁾ Ajusté pour tenir compte du présent placement.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque sur la totalité de ses actions privilégiées et d'autres instruments de capitaux propres se sont élevées à 364,8 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 24,31 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque à l'égard de sa dette à long terme et des dividendes majorés sur ses actions privilégiées et d'autres participations dans des capitaux propres se sont élevées à 591,4 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022. Le bénéfice avant les intérêts et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est élevé à 18 112 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, soit 30,63 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés en tenant compte du présent placement.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens aux cours de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, la moyenne de ces cours de change était de 1,2918 \$ pour 1,00 \$ US.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board. L'information apparaissant dans la présente rubrique est divulguée conformément aux exigences de la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BMO » et à la cote de la NYSE sous le symbole « BMO ». Les actions privilégiées en circulation de la Banque sont inscrites à la TSX sous les symboles suivants : « BMO.PR.S » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 27, « BMO.PR.T » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 29; « BMO.PR.W » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 31; « BMO.PR.Y » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 33, « BMO.PR.B » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 38, « BMO.PR.C » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 40, « BMO.PR.D » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 42, « BMO.PR.E » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 44 et « BMO.PR.F » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 46. Les tableaux qui suivent indiquent les cours extrêmes publiés en dollars canadiens ainsi que les volumes des opérations sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de la Banque à la TSX pour les périodes indiquées.

Actions ordinaires (BMO)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	150,34 \$	138,40 \$	63 118 101
Février 2022.....	152,87 \$	139,15 \$	49 783 586
Mars 2022.....	154,47 \$	141,13 \$	50 757 219
Avril 2022.....	148,96 \$	136,03 \$	52 865 704
Mai 2022.....	138,64 \$	129,25 \$	45 442 172
Juin 2022.....	138,85 \$	121,56 \$	39 456 130
Juillet 2022.....	127,02 \$	118,79 \$	47 623 631
Août 2022.....	134,62 \$	119,82 \$	53 136 785
Septembre 2022.....	128,24 \$	118,06 \$	39 392 476
Octobre 2022.....	127,13 \$	112,49 \$	51 408 339
Novembre 2022.....	133,98 \$	123,37 \$	49 875 159
Décembre 2022.....	134,69 \$	119,52 \$	42 260 966
Du 1 ^{er} au 25 janvier 2023.....	133,67 \$	123,24 \$	36 196 669

Actions privilégiées de catégorie B, série 27 (BMO.PR.S)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	24,76 \$	24,26 \$	700 842
Février 2022.....	24,39 \$	22,62 \$	97 613
Mars 2022.....	23,36 \$	22,64 \$	205 712
Avril 2022.....	23,04 \$	20,54 \$	732 912
Mai 2022.....	22,73 \$	21,06 \$	227 379
Juin 2022.....	22,83 \$	20,64 \$	131 525
Juillet 2022.....	22,05 \$	20,71 \$	281 903
Août 2022.....	22,64 \$	21,56 \$	125 271
Septembre 2022.....	22,08 \$	19,89 \$	108 007
Octobre 2022.....	20,22 \$	19,02 \$	224 659
Novembre 2022.....	19,27 \$	17,71 \$	249 952
Décembre 2022.....	18,41 \$	17,50 \$	263 221
Du 1 ^{er} au 25 janvier 2023.....	19,53 \$	17,65 \$	109 606

Actions privilégiées de catégorie B, série 29 (BMO.PR.T)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	24,60 \$	24,17 \$	245 368
Février 2022.....	24,25 \$	22,49 \$	97 324
Mars 2022.....	22,90 \$	22,11 \$	158 515
Avril 2022.....	22,55 \$	19,87 \$	194 517
Mai 2022.....	22,14 \$	20,35 \$	108 886
Juin 2022.....	22,60 \$	20,21 \$	369 236
Juillet 2022.....	21,54 \$	19,88 \$	133 016
Août 2022.....	21,94 \$	21,26 \$	353 593
Septembre 2022.....	21,60 \$	19,50 \$	48 088
Octobre 2022.....	19,70 \$	18,15 \$	191 351
Novembre 2022.....	18,34 \$	16,82 \$	184 737
Décembre 2022.....	17,67 \$	16,76 \$	179 659
Du 1 ^{er} au 25 janvier 2023.....	19,03 \$	17,26 \$	268 939

Actions privilégiées de catégorie B, série 31 (BMO.PR.W)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	24,71 \$	24,15 \$	60 064
Février 2022.....	24,20 \$	22,48 \$	297 739
Mars 2022.....	23,17 \$	22,22 \$	121 380
Avril 2022.....	22,80 \$	20,00 \$	473 117
Mai 2022.....	22,30 \$	20,58 \$	154 450
Juin 2022.....	22,60 \$	20,36 \$	101 495
Juillet 2022.....	21,49 \$	20,25 \$	81 546
Août 2022.....	22,11 \$	20,22 \$	65 893
Septembre 2022.....	21,80 \$	19,56 \$	33 240
Octobre 2022.....	19,95 \$	18,28 \$	90 428
Novembre 2022.....	18,70 \$	17,11 \$	182 554
Décembre 2022.....	17,95 \$	17,27 \$	165 416
Du 1 ^{er} au 25 janvier 2023.....	19,15 \$	17,42 \$	51 986

Actions privilégiées de catégorie B, série 33 (BMO.PR.Y)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	24,71 \$	24,15 \$	60 064
Février 2022.....	24,89 \$	23,55 \$	112 258
Mars 2022.....	24,06 \$	23,30 \$	103 555
Avril 2022.....	23,95 \$	20,61 \$	80 426
Mai 2022.....	22,75 \$	20,94 \$	76 857
Juin 2022.....	22,73 \$	20,88 \$	41 909
Juillet 2022.....	21,79 \$	20,19 \$	53 560
Août 2022.....	22,58 \$	21,48 \$	66 261
Septembre 2022.....	22,15 \$	20,88 \$	83 040
Octobre 2022.....	21,03 \$	19,09 \$	42 463
Novembre 2022.....	19,39 \$	18,00 \$	76 244
Décembre 2022.....	18,69 \$	17,77 \$	159 771
Du 1 ^{er} au 25 janvier 2023.....	19,93 \$	18,04 \$	116 388

Actions privilégiées de catégorie B, série 38 (BMO.PR.B)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	25,30 \$	24,98 \$	645 906
Du 1 ^{er} au 25 février 2022 ¹⁾	25,00 \$	24,98 \$	271 991

¹⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 38 ont été rachetées le 25 février 2022.

Actions privilégiées de catégorie B, série 40 (BMO.PR.C)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	25,47 \$	25,12 \$	199 157
Février 2022.....	25,18 \$	24,85 \$	1 585 371
Mars 2022.....	25,22 \$	25,00 \$	495 008
Avril 2022.....	25,25 \$	24,97 \$	857 334
Du 1 ^{er} au 25 mai 2022 ¹⁾	25,01 \$	24,97 \$	172 788

¹⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 40 ont été rachetées le 25 mai 2022.

Actions privilégiées de catégorie B, série 42 (BMO.PR.D)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	25,50 \$	25,23 \$	169 134
Février 2022.....	25,29 \$	24,70 \$	186 040
Mars 2022.....	25,45 \$	24,98 \$	224 424
Avril 2022.....	25,25 \$	24,85 \$	188 092
Mai 2022.....	25,10 \$	24,60 \$	254 892
Juin 2022.....	25,20 \$	24,83 \$	296 995
Juillet 2022.....	25,22 \$	24,91 \$	264 194
Du 1 ^{er} au 25 août 2022.....	25,00 \$	24,96 \$	200 217

¹⁾ Les actions privilégiées de catégorie B, série 42 ont été rachetées le 25 août 2022.

Actions privilégiées de catégorie B, série 44 (BMO.PR.E)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	25,97 \$	25,35 \$	202 135
Février 2022.....	25,75 \$	24,55 \$	221 175
Mars 2022.....	25,30 \$	24,35 \$	142 851
Avril 2022.....	24,95 \$	22,52 \$	164 526
Mai 2022.....	25,00 \$	23,20 \$	145 381
Juin 2022.....	24,97 \$	23,61 \$	710 627
Juillet 2022.....	24,56 \$	23,00 \$	251 819
Août 2022.....	24,79 \$	24,10 \$	145 291
Septembre 2022.....	24,74 \$	22,85 \$	161 713
Octobre 2022.....	23,17 \$	21,16 \$	123 945
Novembre 2022.....	22,50 \$	21,10 \$	157 213
Décembre 2022.....	21,96 \$	20,18 \$	246 515
Du 1 ^{er} au 25 janvier 2023.....	22,47 \$	20,40 \$	160 408

Actions privilégiées de catégorie B, série 46 (BMO.PR.F)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume des opérations
Janvier 2022.....	27,07 \$	25,41 \$	174 899
Février 2022.....	26,50 \$	25,60 \$	157 335
Mars 2022.....	26,54 \$	25,99 \$	210 759
Avril 2022.....	26,30 \$	25,00 \$	162 226
Mai 2022.....	26,13 \$	24,67 \$	73 826
Juin 2022.....	26,00 \$	24,99 \$	171 330
Juillet 2022.....	25,70 \$	24,84 \$	179 983
Août 2022.....	25,85 \$	25,25 \$	152 900
Septembre 2022.....	25,79 \$	23,45 \$	95 944
Octobre 2022.....	24,89 \$	23,52 \$	89 067
Novembre 2022.....	24,96 \$	23,02 \$	67 517
Décembre 2022.....	24,95 \$	23,45 \$	131 803
Du 1 ^{er} au 25 janvier 2023.....	25,10 \$	23,60 \$	87 037

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la Loi de l'impôt et du règlement au souscripteur qui acquiert des actions privilégiées, série 52 aux termes du présent supplément de prospectus et des actions ordinaires devant être émises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV et qui, aux fins de la Loi de l'impôt et du règlement et à tout moment opportun, est résident du Canada ou est réputé l'être, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et les placeurs pour compte, n'est pas affilié à la Banque et détient les actions privilégiées, série 52

et détiendra les actions ordinaires à titre d'immobilisations (un « porteur »). Généralement, les actions privilégiées, série 52 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur, pourvu que le porteur ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées, série 52 ou les actions ordinaires pourraient ne pas être autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces actions et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) qui lui appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix a été effectué et de toute année d'imposition ultérieure soient réputés être des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur qui est une « institution financière déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché » prévues dans la Loi de l'impôt, auquel les règles de déclaration dans la « monnaie fonctionnelle » prévues dans la Loi de l'impôt s'appliquent, qui conclut, à l'égard des actions privilégiées, série 52 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé à terme », un « arrangement de disposition factice » ou un « mécanisme de transfert de dividendes », chacune de ces expressions étant définie dans la Loi de l'impôt, ou qui est une société, ou qui est une société qui a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt avec une société résidente du Canada, qui est ou devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, ce qui comprend l'acquisition des actions privilégiées, série 52 ou des actions ordinaires, contrôlée par une société non-résidente aux fins des règles en matière d'opérations de transfert de sociétés étrangères affiliées prévues par l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Il est recommandé à ces souscripteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. Le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales fédérales canadiennes découlant de la disposition d'actions privilégiées, série 52 ni de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'une nouvelle série d'actions privilégiées qui constituent d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque si la Banque accorde aux porteurs d'actions privilégiées, série 52 le droit de convertir de telles actions privilégiées, série 52 en une nouvelle série d'actions privilégiées qui constituent d'autres éléments de fonds propres de catégorie 1 de la Banque et si ce droit de conversion est exercé.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement ainsi que sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et repose sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront promulguées dans la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles seront promulguées dans la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications qui pourraient être apportées aux lois ou aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, et ne prévoit pas de telles modifications; il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées, série 52 ou les actions ordinaires. Si le porteur est un particulier, ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues par la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement aux dividendes imposables reçus de « sociétés canadiennes imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt), y compris les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent aux dividendes désignés par la Banque à titre de « dividendes admissibles » conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées, série 52 ou les actions ordinaires reçus par un porteur résident qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu et pourront généralement être déduits dans le calcul du revenu imposable du porteur. Toutefois, dans certains cas, la totalité ou une partie d'un dividende imposable reçu (ou réputé reçu) par un porteur qui est une société sera réputé constituer soit un produit de disposition, soit un gain provenant de la disposition d'une immobilisation. Les porteurs résidents qui sont des sociétés par actions devraient consulter leur conseiller en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Les actions privilégiées, série 52 seront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la Loi de l'impôt). Conformément aux modalités des actions privilégiées, série 52, la Banque doit faire le choix nécessaire prévu à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de manière que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur ces actions.

Un porteur qui est une « société privée » ou une « société assujettie », chacune de ces expressions étant définie dans la Loi de l'impôt, devra généralement payer un impôt remboursable additionnel en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées, série 52 ou les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition.

Dispositions

Généralement, lors de la disposition d'une action privilégiée, série 52 ou d'une action ordinaire (ce qui comprend le rachat des actions en espèces, mais non une conversion), un porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour le porteur immédiatement avant la disposition, réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque d'une action privilégiée, série 52 ou d'une action ordinaire, selon le cas, ne sera généralement pas inclus dans le produit de disposition d'un porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action (se reporter à la rubrique « Rachats ou achats aux fins d'annulation » ci-après).

Si le porteur est une société, le montant de toute perte en capital subie à la disposition d'une action privilégiée, série 52 ou d'une action ordinaire peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action dans la mesure et de la manière prévues dans la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action privilégiée, série 52 ou une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Généralement, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur durant cette année d'imposition à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital sera déduite de ses gains en capital au cours de l'année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur peut être reporté rétroactivement jusqu'à trois années d'imposition et prospectivement d'une manière indéfinie et déduit des gains en capital imposables du porteur durant ces autres années d'imposition, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Un porteur qui est une « société privée sous contrôle canadien » (terme défini dans la Loi de l'impôt) ou une « SPCC en substance », terme que l'on a proposé de définir dans la Loi de l'impôt comme annoncé dans les modifications proposées publiées le 9 août 2022, pourrait devoir payer un impôt remboursable supplémentaire sur son « revenu de placement total » (qui, selon la définition de la Loi de l'impôt, comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables, mais non des dividendes ou des dividendes déterminés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Rachats ou achats aux fins d'annulation

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement une action privilégiée, série 52 ou une action ordinaire (sauf dans le cadre d'un achat sur le marché libre pouvant être normalement effectué par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, payée par la Banque en excédent du capital versé de cette action aux fins de la Loi de l'Impôt à ce moment-là (se reporter à la rubrique « Dividendes » ci-dessus). Généralement, la différence entre la somme payée par la Banque et le dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition d'une telle action (se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus).

Conversion automatique FPUNV

La conversion d'une action privilégiée, série 52 en une action ordinaire dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action ordinaire reçue à la conversion automatique FPUNV sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée, série 52 immédiatement avant la conversion automatique FPUNV. On établira une moyenne entre le coût d'une action ordinaire reçue dans le cadre d'une

conversion automatique FPUNV et le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment-là afin de déterminer le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

NOTES

Les actions privilégiées, série 52 devraient être notées « **Pfd-2** » par DBRS Limited (« **DBRS** »). La note Pfd-2 devant être attribuée par DBRS est la deuxième catégorie la plus élevée parmi six catégories offertes par DBRS pour les actions privilégiées. Selon l'information publiée par DBRS, la qualité du crédit des actions privilégiées notées Pfd-2 est généralement bonne et la protection des dividendes et du capital demeure importante. Cependant, le bénéfice, le bilan et les ratios de couverture ne sont pas aussi solides que ceux de sociétés mieux notées. Chaque catégorie de notation peut être assortie des sous-catégories (haut) et (bas), et l'absence de la désignation (haut) ou (bas) indique que la note se situe au milieu de la catégorie.

Les actions privilégiées, série 52 devraient être notées « **Baa3 (hyb)** » par Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). Selon l'information publiée par Moody's, les titres qui obtiennent la note Baa sont, selon Moody's, considérés comme étant de qualité moyenne. Ils comportent un risque de crédit modéré et pourraient donc posséder certaines caractéristiques spéculatives. La note Baa qui devrait être attribuée aux actions privilégiées, série 52 se classe au quatrième rang des neuf catégories de notation. Le modificateur « 3 » indique que la note se situe dans la partie inférieure de la catégorie de notation. L'indicateur « hyb » est ajouté à toutes les notes attribuées à des titres hybrides émis par des banques, des sociétés d'assurance, des sociétés financières et des sociétés de valeurs mobilières. Selon leurs modalités, les titres hybrides permettent de ne pas effectuer des versements de dividendes ou d'intérêt ou des remboursements de capital prévus, ce qui peut donner lieu à une moins-value. Les titres hybrides pourraient également faire l'objet de diminutions de valeur contractuellement autorisées du capital qui donneraient lieu à une dépréciation. Conjointement avec l'indicateur hybride, la note attribuée à un titre hybride évalue le risque de crédit relatif associé à ce titre.

Les actions privilégiées, série 52 devraient être notées « **BBB-** » (échelle mondiale) par S&P Global Ratings, agissant par l'intermédiaire de Standard & Poor's Ratings Services (Canada), division de S&P Global Canada Corp. (« **S&P** »). La note BBB devant être attribuée par S&P à l'aide de son échelle mondiale pour les actions privilégiées est la troisième catégorie la plus élevée parmi neuf catégories utilisées par S&P sur son échelle de notation mondiale des actions privilégiées, qui va de AA à D. Selon l'information publiée par S&P, conformément au système de notation de S&P, la capacité de satisfaire aux engagements financiers associée aux actions privilégiées notées BBB est adéquate. Cependant, ces obligations sont plus sensibles à une conjoncture économique défavorable ou à un changement de circonstances que les obligations classées dans des catégories plus élevées. Les notes AA à CCC peuvent être modifiées par l'ajout d'un plus (+) ou d'un moins (-) pour indiquer leur position relative au sein des catégories de notation.

La Banque a payé à DBRS, à Moody's ou à S&P les honoraires habituels pour l'attribution de ses notes d'émetteur, y compris les notes susmentionnées. En outre, la Banque a effectué les paiements habituels à l'égard de certains autres services que l'une ou l'autre d'entre elles lui a fournis durant les deux dernières années.

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées, série 52 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes prévues susmentionnées. Les notes attribuées aux actions privilégiées, série 52 ne sont pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les actions privilégiées, série 52. Ces notes peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par les agences de notation respectives. Les notes ne portent pas sur le cours des actions privilégiées, série 52 ou leur caractère approprié pour un investisseur particulier. Les notes attribuées aux actions privilégiées, série 52 pourraient ne pas refléter l'incidence potentielle de tous les risques sur la valeur des actions privilégiées, série 52. En outre, des changements réels ou prévus dans les notes attribuées aux actions privilégiées, série 52 auront généralement une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 52. Rien ne garantit que ces notes demeureront valides pour une période donnée ou que DBRS, Moody's ou S&P ne les réviseront pas ou ne les retireront pas si elles jugent que les circonstances le justifient. Les souscripteurs éventuels devraient consulter DBRS, Moody's ou S&P pour savoir comment interpréter les notes susmentionnées et connaître leurs implications.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte datée du 24 janvier 2023 intervenue entre la Banque et les placeurs pour compte (la « **convention de placement pour compte** »), les placeurs pour compte ont accepté d'agir en tant que placeurs pour compte de la Banque et d'offrir les actions privilégiées, série 52 en vente au public dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque, sous réserve du respect de toutes les exigences prévues par la loi et conformément aux modalités de la convention de placement pour compte. Le prix d'offre des actions privilégiées, série 52 a été établi par voie de négociation entre la Banque et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 10,00 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital d'actions privilégiées, série 52 vendues.

Les actions privilégiées, série 52 ne peuvent être offertes et vendues au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers, sauf s'ils sont également des « clients autorisés » (terme défini dans le Règlement 31-103). Chaque placeur pour compte s'engagera, individuellement et non solidairement, envers la Banque à vendre les actions privilégiées, série 52 uniquement à de tels souscripteurs au Canada. **En souscrivant des actions privilégiées, série 52 au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au placeur pour compte qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (terme défini dans le Règlement 45-106 ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier, sauf si le souscripteur est également un « client autorisé » (terme défini dans le Règlement 31-103).**

Au moins 200 actions privilégiées, série 52 doivent être souscrites pour un prix de souscription total minimal de 200 000 \$.

Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées sur la foi de leur appréciation de l'état des marchés financiers et elles peuvent également être résiliées à la survenance de certains événements stipulés. Bien que les placeurs pour compte aient convenu faire de leur mieux pour vendre les actions privilégiées, série 52 offertes aux termes du présent supplément de prospectus, ils ne seront pas tenus d'acheter les actions privilégiées, série 52 non vendues.

Les actions privilégiées, série 52 et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées, série 52 peuvent être converties ou contre lesquelles les actions privilégiées peuvent être rachetées à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter d'offre d'achat d'actions privilégiées, série 52 dans le cadre de tout placement effectué en vertu du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis.

Dans le cadre du présent placement, les placeurs pour compte peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 52 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

La Banque peut retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres aient été donnés directement à la Banque ou par l'intermédiaire des placeurs pour compte). Chaque placeur pour compte peut, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat d'actions privilégiées, série 52 qu'il a reçue.

Les actions privilégiées, série 52 ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des placeurs pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des actions privilégiées, série 52 sur le marché secondaire, mais aucun placeur pour compte n'est tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des actions privilégiées, série 52 ou, s'il se forme, qu'il sera liquide. De temps à autre, chacun des placeurs pour compte peut tenir un marché à l'égard des actions privilégiées, série 52, mais les placeurs pour compte ne sont pas tenus de le faire et peuvent interrompre en tout temps toute activité de tenue de marché.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 26 avril 2023. La Banque a demandé que les actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur soient inscrites à la NYSE visant l'approbation de l'inscription des actions ordinaires. L'inscription est conditionnelle au respect par la Banque de toutes les conditions d'inscription de la NYSE, et on prévoit que l'approbation définitive sera reçue avant la date de clôture prévue pour le 31 janvier 2023.

BMO Nesbitt Burns Inc., l'un des placeurs pour compte, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. La décision de placer les actions privilégiées, série 52 et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre la Banque, d'une part, et les placeurs pour compte, d'autre part. Marchés mondiaux CIBC inc., qui est un courtier à l'égard duquel la Banque n'est pas un émetteur relié ou associé, a participé au montage et à la fixation du prix du présent placement ainsi qu'aux activités de contrôle préalable effectuées par les placeurs pour compte aux fins du présent placement. BMO Nesbitt Burns Inc. ne recevra aucun avantage de la Banque dans le cadre du présent placement, si ce n'est une part de la rémunération des placeurs pour compte payable par la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées, série 52 qui revient à la Banque, déduction faite des frais estimatifs du présent placement et de la rémunération des placeurs pour compte, s'élèvera à environ 643 000 000 \$. Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées, série 52 qui revient à la Banque sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et affecté aux besoins bancaires généraux.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées, série 52 (et dans les actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques, y compris ceux énoncés dans le présent supplément de prospectus et le prospectus, ainsi que les risques et les enjeux décrits dans la rubrique « Gestion globale des risques » du rapport annuel de 2022, qui est intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Avant de décider d'investir dans des actions privilégiées, série 52, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement les risques décrits et intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus.

Les actions privilégiées, série 52 sont des instruments financiers d'absorption des pertes qui comportent des risques importants qui ne conviennent pas nécessairement à tous les investisseurs

Les actions privilégiées, série 52 sont des instruments financiers d'absorption des pertes conçues pour être conformes à la réglementation bancaire canadienne applicable et comportent des risques importants. Chaque investissement potentiel dans les actions privilégiées, série 52 doit évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseiller financier) l'opportunité d'investir dans un tel placement dans sa propre situation. En particulier, chaque investisseur potentiel doit bien comprendre les modalités des actions privilégiées, série 52, comme les dispositions qui régissent les recours limités dont les porteurs d'actions privilégiées, série 52 peuvent se prévaloir et la conversion automatique FPUNV, y compris les circonstances qui constituent un événement déclencheur. Les investisseurs potentiels ne devraient investir dans les actions privilégiées, série 52 que s'ils possèdent les connaissances et les compétences (seuls ou avec un conseiller financier) pour évaluer la façon dont les actions privilégiées, série 52 se comporteront dans des conditions variables, les effets probables d'une conversion automatique FPUNV en actions ordinaires et la valeur des actions privilégiées, série 52, ainsi que l'incidence de ce placement sur le portefeuille de placements global de l'investisseur potentiel. Avant de prendre une décision de placement, les investisseurs potentiels devraient examiner attentivement, compte tenu de leur propre situation financière et de leurs objectifs de placement, tous les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus et le prospectus ci-joint ou qui sont intégrés par renvoi aux présentes.

Un placement dans les actions privilégiées, série 52 est assujéti au risque de crédit de la Banque

Les changements réels ou prévus des notes de crédit relatives aux actions privilégiées, série 52 peuvent influencer sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 52. De plus, des changements réels ou prévus des notes de crédit de la Banque pourraient également influencer sur le coût auquel la Banque peut négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur les liquidités, les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Banque. Se reporter au rapport de gestion de 2022 de la Banque, dans sa version mise à jour par des rapports trimestriels, qui est intégré par renvoi au présent supplément de prospectus, pour en savoir davantage sur, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que sur les risques ou incertitudes qu'on croit raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence importante sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Le bénéfice de la Banque a été sensiblement touché par l'évolution des conditions économiques générales dans les régions où elle exerce des activités. Ces conditions comprennent les taux d'intérêt à court terme et à long terme, l'inflation, les fluctuations des marchés des titres d'emprunt et des capitaux propres (y compris les fluctuations des écarts de crédit, des migrations du crédit et des taux de défaut), les cours des titres de capitaux propres ou des marchandises, les taux de change, la vigueur de l'économie, la stabilité des différents marchés financiers, les menaces terroristes et le niveau des activités exercées dans une région particulière et/ou dans un secteur précis d'une région. Des conditions difficiles du marché ainsi que la santé de l'économie en général peuvent avoir une incidence importante sur les activités de la Banque, sa situation financière, sa liquidité et ses résultats d'exploitation.

Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, série 52

Les actions privilégiées, série 52 ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse ni d'aucun système de cotation; par conséquent, il peut n'y avoir aucun marché pour la vente des actions privilégiées, série 52 et il peut donc être impossible pour les souscripteurs des actions privilégiées, série 52 de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de

l'émetteur. Chacun des placeurs pour compte peut à l'occasion acheter et vendre les actions privilégiées, série 52 sur le marché secondaire ou tenir un marché à leur égard, mais aucun d'entre eux n'y est tenu et rien ne garantit qu'un marché secondaire sera tenu à l'égard des actions privilégiées, série 52 ou si un tel marché est tenu, qu'il sera liquide ou qu'un placeur pour compte effectuera des activités de tenue de marché.

La valeur marchande des actions privilégiées, série 52 pourrait fluctuer

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 52. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées, série 52 baissera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires augmenteront, et elle augmentera à mesure que les rendements en vigueur de titres similaires baisseront. Les écarts par rapport au rendement des obligations du gouvernement du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires toucheront aussi la valeur marchande des actions privilégiées, série 52.

Les actions privilégiées série 52 sont à dividende non cumulatif et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions

Les actions privilégiées, série 52 sont à dividende non cumulatif, et les dividendes sont payables au gré du conseil d'administration. Se reporter aux rubriques « Structure du capital consolidé » et « Ratios de couverture par le bénéfice » du présent supplément de prospectus, chacune étant pertinente aux fins de l'analyse du risque que la Banque soit dans l'incapacité de verser des dividendes ou de payer le prix de rachat des actions privilégiées, série 52 lorsqu'ils seront exigibles. Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 52 au plus tard à la date de versement de dividende pour une période semestrielle donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 52 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période sera éteint à tout jamais.

Classement des actions privilégiées, série 52 en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation

Les actions privilégiées, série 52 constituent des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées série 52 seront de rang égal aux autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation de la Banque si aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou liquidée et qu'aucune conversion automatique FPUNV n'a eu lieu, les actifs de la Banque doivent être affectés au remboursement des dépôts et autres dettes, y compris la dette secondaire, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées, série 52, le cas échéant, et d'autres actions privilégiées.

Les actions privilégiées, série 52 sont assujettis à un rachat automatique et immédiat en échange d'actions ordinaires si un événement déclencheur et une conversion automatique FPUNV ont lieu

À la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les porteurs des actions privilégiées, série 52, et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des actions privilégiées, série 52. De plus, le marché pour les actions ordinaires reçues au moment d'une conversion automatique FPUNV pourrait ne pas être liquide et il pourrait même ne pas y avoir de marché, et les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre les actions ordinaires à un prix correspondant à la valeur de leur placement et pourraient ainsi subir une perte importante.

Après une conversion automatique FPUNV, un porteur d'actions privilégiées, série 52 jouira de droits en tant que porteur d'actions ordinaires seulement. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées, série 52 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs d'actions privilégiées, série 52 auraient reçue si les actions privilégiées, série 52 n'avaient pas été converties en actions ordinaires ou ne recevoir aucune somme. Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, qui lui donne priorité par rapport aux actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités.

Un événement déclencheur découle d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et la conversion de tous les instruments

d'urgence est raisonnablement susceptible, compte tenu de tous les autres facteurs ou circonstances jugés pertinents ou appropriés par le surintendant, afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Un événement déclencheur se produira également si un gouvernement fédéral ou provincial du Canada annonce publiquement que la Banque a accepté ou s'est engagée à accepter une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente de la part d'un gouvernement ou de l'une de ses subdivisions politiques ou de l'un de ses organismes sans laquelle le surintendant aurait déclaré la Banque non viable. Une telle décision sera indépendante de la volonté de la Banque. Se reporter à la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Modalités du placement — Rachats ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « SADC »), la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité d'une institution financière. À elle seule, la conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante pour rétablir la viabilité d'une institution, et d'autres mesures d'intervention du secteur public, dont l'apport de liquidités, s'ajouteraient probablement à la conversion des instruments d'urgence pour permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, par suite de la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se penchera, en consultation avec les organismes indiqués ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et circonstances peuvent comprendre, outre d'autres interventions du secteur public, une évaluation de certains critères, notamment les suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou des autres créanciers et du grand public (p. ex., une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire);
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont exigibles;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;
- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex., aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou pour une période qui permettra de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet de croire qu'un investisseur de ce genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis).

Si un événement déclencheur se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs de titres bancaires qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur les porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées, série 52. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire absolu de choisir de ne pas déclencher les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, même s'il a été décidé que la Banque n'est plus viable ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être. Le cas échéant, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 pourraient subir des pertes en raison de la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution ou une liquidation.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables et pourraient être dilués

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque billet ou action privilégiée, série 52 dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la

survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV se produit à un moment où le cours du marché des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs pourraient recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des actions privilégiées, série 52.

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque en vertu de pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dont l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où des titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, à un taux de conversion plus favorable pour les porteurs de ces titres que le taux applicable aux actions privilégiées, série 52, et des actions ordinaires ou des titres supplémentaires prenant rang avant les actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires, les porteurs d'autres actions que les actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées, série 52 qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance d'une conversion automatique FPUNV.

En particulier, dans le cadre des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, certaines dispositions de la Loi sur les banques, de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (la « **Loi sur la SADC** ») et de certaines autres lois fédérales canadiennes se rapportant aux banques, ainsi que des règlements pris en application de ces lois prévoient un régime de recapitalisation interne des banques (collectivement, le « **régime de recapitalisation interne** ») applicable aux banques désignées par le surintendant à titre de banques d'importance systémique intérieure, ce qui comprend la Banque. Conformément à la Loi sur la SADC, si le surintendant détermine que la Banque a cessé d'être viable, ou est sur le point de cesser de l'être, le gouverneur en conseil peut, selon la recommandation du ministre des Finances indiquant qu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant à la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et obligations de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou d'un membre de son groupe (une « **conversion aux fins de recapitalisation interne** »). Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard des billets structurés, de façon générale, un titre d'emprunt de rang supérieur émis à compter du 23 septembre 2018 qui est assorti d'une durée initiale ou modifiée à l'échéance (y compris des options explicites et des options intégrées) supérieure à 400 jours, qui n'est pas garanti ou qui est garanti partiellement et auquel a été attribué un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire constituerait un élément du passif visé qui ferait l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les titres secondaires seraient également des éléments du passif visés qui feraient également l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne, à moins qu'ils ne constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité.

Étant donné que les actions privilégiées, série 52 sont assujettis à une conversion automatique FPUNV, elles ne feront l'objet d'aucune conversion aux fins de recapitalisation interne. Toutefois, le régime de recapitalisation interne prévoit que la SADC doit faire de son mieux pour s'assurer que les types prescrits d'actions et de passifs soient convertis uniquement si l'ensemble des actions et passifs prescrits subordonnés et les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité subordonnés (comme les actions privilégiées, série 52) ont été auparavant convertis ou sont convertis simultanément. Par conséquent, dans le cas d'une conversion aux fins de recapitalisation interne, les actions privilégiées, série 52 seraient assujettis à une conversion automatique FPUNV avant une conversion de recapitalisation interne ou en même temps. En outre, le régime de recapitalisation interne oblige les porteurs d'instruments de rang supérieur ou non subordonnés qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne à recevoir un plus grand nombre d'actions ordinaires par dollar converti que les porteurs d'instruments de rang inférieur qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne ou d'instruments FPUNV convertis, y compris les actions privilégiées, série 52. Les porteurs d'instruments de rang supérieur qui sont assujettis à une conversion de recapitalisation interne recevraient donc des actions ordinaires selon un taux de conversion qui leur serait plus favorable que le taux applicable aux actions privilégiées, série 52.

Les circonstances entourant une conversion automatique FPUNV potentielle auront une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées, série 52

La question de savoir si un événement déclencheur s'est produit découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions privilégiées, série 52 seront obligatoirement convertis en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions privilégiées, série 52 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute

indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées, série 52 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 52 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 52 pourraient être exposés à des pertes en cas de recours à d'autres pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes ou en cas de liquidation. En vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, dans certaines circonstances où le surintendant est d'avis que la Banque n'est plus ou est sur le point de ne plus être viable et que la viabilité ne peut être restaurée ou préservée par l'exercice des pouvoirs dont jouit le surintendant en vertu de Loi sur les banques, le surintendant, après avoir donné à la Banque une possibilité raisonnable de faire des déclarations, est tenu de fournir un rapport à la SDAC. Après avoir reçu le rapport du surintendant, la SDAC peut demander au ministre des Finances de recommander au gouverneur en conseil du Canada (le « **gouverneur en conseil** ») de rendre une ordonnance (une « **ordonnance** ») et, si le ministre des Finances est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de le faire, le ministre des Finances pourrait recommander au gouverneur en conseil de rendre, et sur cette recommandation, le gouverneur en conseil pourrait rendre une ou plusieurs ordonnances qui porteraient dévolution à la SDAC des actions et des dettes secondaires de la Banque précisées dans l'ordonnance (une « **ordonnance de dévolution** »), qui désigneraient la SDAC en tant que séquestre à l'égard de la Banque (une « **ordonnance de mise sous séquestre** »), si une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient au ministre des Finances de constituer une institution fédérale désignée dans l'ordonnance en tant qu'institution-relais (une « **ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais** ») appartenant en exclusivité à la SDAC et qui préciseraient les dates et heures à compter desquels les passifs-dépôts de la Banque seraient pris en charge ou, si une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre a été rendue, qui demanderaient à la SDAC de procéder à une conversion aux fins de recapitalisation interne.

Une fois qu'une ordonnance de dévolution ou une ordonnance de mise sous séquestre aura été rendue, la SADC assumera le contrôle ou la propriété temporaire de la Banque et se verra accorder de vastes pouvoirs aux termes de cette ordonnance, notamment le pouvoir de vendre ou d'aliéner la totalité ou une partie des actifs de la Banque et le pouvoir de réaliser ou de faire en sorte que la Banque réalise une opération ou une série d'opérations visant à restructurer les activités de la Banque. Aux termes d'une ordonnance de constitution en tant qu'institution-relais, la SADC a le pouvoir de transférer les passifs-dépôts assurés de la Banque ainsi que certains actifs et autres passifs de la Banque à une institution-relais. Au moment de l'exercice de ce pouvoir, les actifs et passifs de la Banque non transférés à l'institution-relais demeurent entre les mains de la Banque, qui serait alors liquidée. Dans le cadre d'un tel scénario, les passifs de la Banque non pris en charge par l'institution-relais pourraient ne pas être remboursés ou être remboursés partiellement seulement dans le cadre de la liquidation de la Banque qui s'ensuivrait.

Il n'y a pas de limite quant au type d'ordonnance pouvant être rendue lorsqu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Par conséquent, un porteur d'actions privilégiées, série 52 peut être exposé à des pertes en cas de recours aux pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, sauf une conversion automatique FPUNV ou une liquidation.

Un porteur d'actions privilégiées, série 52 peut donc perdre la totalité de son placement, y compris le prix d'émission plus les dividendes ou l'intérêt cumulé, si la SADC devait prendre des mesures en vertu des pouvoirs de règlement à l'égard des banques canadiennes, et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées, série 52 seraient converties à la survenance d'une conversion automatique FPUNV lors d'un événement déclencheur pourraient avoir peu de valeur au moment d'une telle conversion FPUNV et par la suite.

Nul ne sait si une compensation potentielle sera versée aux termes du processus de compensation prévu par la Loi sur la SDAC

La Loi sur la SADC prévoit un processus de compensation pour les porteurs d'actions privilégiées, série 52 qui, immédiatement avant qu'une ordonnance soit rendue, directement ou par un intermédiaire, ont la propriété d'actions privilégiées, série 52 qui, une fois l'ordonnance rendue, seront convertis en totalité ou en partie en actions ordinaires conformément à leurs modalités. Bien que ce processus s'applique aux successeurs de ces porteurs, il ne s'applique pas aux cessionnaires du porteur une fois l'ordonnance rendue.

Aux termes du processus de compensation, la compensation à laquelle ces porteurs ont droit correspond à la différence, dans la mesure où elle est positive, entre la valeur de liquidation estimative et la valeur de règlement estimative des actions privilégiées, série 52 moins une somme correspondant à une estimation des pertes attribuables à la conversion de ces actions privilégiées, série 52 en actions ordinaires. La valeur de liquidation correspond à la valeur estimative que les porteurs recevraient si une ordonnance avait été rendue en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada) à l'égard de la Banque,

comme si aucune ordonnance n'avait été rendue et compte non tenu de toute aide, financière ou autre, qui est ou pourrait être accordée à la Banque, directement ou indirectement, par la SADC, la Banque du Canada, le gouvernement du Canada ou d'une province canadienne après qu'une ordonnance visant la liquidation de la Banque a été rendue.

La valeur de règlement relative aux actions privilégiées, série 52 correspond à la valeur estimative totale de ce qui suit : a) les actions privilégiées, série 52, si elles ne sont pas détenues par la SADC et qu'elles ne sont pas converties, après qu'une ordonnance a été rendue, en actions ordinaires conformément à leurs modalités; b) les actions ordinaires qui résultent d'une conversion des actions privilégiées, série 52, conformément à leurs modalités après qu'une ordonnance a été rendue; c) des paiements de dividendes ou d'intérêts effectués, après qu'une ordonnance a été rendue, à l'égard des actions privilégiées, série 52, en faveur d'une autre personne que la SADC et d) les autres espèces, titres ou autres droits ou intérêts qui sont ou seront reçus à l'égard des actions privilégiées, série 52, par suite, directement ou indirectement, de l'ordonnance qui a été rendue et des mesures prises à l'égard de l'ordonnance, y compris par la SADC, la Banque, le liquidateur de la Banque, si la Banque est liquidée, le liquidateur d'une filiale de la SADC constituée ou acquise par ordonnance du gouverneur en conseil dans le but de faciliter l'acquisition, la gestion ou l'aliénation d'immeubles ou d'autres actifs de la Banque que la SADC pourrait acquérir par suite de ses activités qui est liquidée ou le liquidateur d'une institution-relais si l'institution-relais est liquidée.

Dans le cadre du processus de compensation, la SADC est tenue d'estimer la valeur de liquidation et la valeur de règlement à l'égard de la partie des actions privilégiées, série 52 converties et est tenue de tenir compte de la différence entre le jour estimatif où la valeur de liquidation serait reçue et le jour estimatif où la valeur de règlement est ou serait reçue.

La SADC doit, à l'intérieur d'un certain délai suivant l'ordonnance, présenter une offre de compensation par voie d'avis donné aux porteurs pertinents qui détenaient les actions privilégiées, série 52 qui correspond ou dont la valeur est estimée correspondre au montant de la compensation à laquelle ces porteurs ont droit ou donner un avis indiquant que ces porteurs n'ont droit à aucune compensation. Dans l'un ou l'autre cas, cet avis doit inclure certains renseignements prescrits, notamment les renseignements importants au sujet des droits de ces porteurs de s'opposer et de demander à un évaluateur (un juge d'un tribunal fédéral canadien) de déterminer la compensation à laquelle ils ont droit si les détenteurs de passifs représentent au moins 10 % des droits en cas de liquidation rattachés aux actions privilégiées, série 52 s'opposent à l'offre ou à l'absence de compensation. Le délai pour manifester son opposition est restreint (45 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la Gazette du Canada) et les porteurs qui ne détiendront pas un nombre suffisant de droits en cas de liquidation rattachés aux actions privilégiées, série 52 pour faire valoir leur opposition à l'intérieur du délai prescrit perdront la capacité de s'opposer à la compensation offerte ou à l'absence de compensation, selon le cas. La SADC versera aux porteurs pertinents la compensation offerte à l'intérieur d'un délai de 135 jours suivant la date à laquelle un résumé de l'avis est publié dans la Gazette du Canada si l'offre de compensation est acceptée, que les porteurs n'avisent pas la SADC s'ils acceptent l'offre ou s'y opposent ou si les porteurs s'opposent à l'offre, mais que le seuil de 10 % décrit ci-dessus n'est pas atteint à l'intérieur du délai de 45 jours susmentionné.

Si un évaluateur est nommé, celui-ci pourrait déterminer une compensation payable d'un montant différent, qui pourrait être supérieur ou inférieur au montant initial. L'évaluateur est tenu de fournir aux porteurs, dont il détermine la compensation, un avis de sa décision. La décision de l'évaluateur est définitive et aucune demande de révision ou d'appel ne pourra être présentée. La SADC versera aux porteurs pertinents le montant de la compensation déterminé par l'évaluateur dans un délai de 90 jours suivant l'avis de l'évaluateur.

Compte tenu des facteurs qui entrent en considération dans l'établissement du montant de la compensation, s'il y a lieu, à laquelle un porteur qui détenait des actions privilégiées, série 52 pourrait avoir droit à la suite d'une ordonnance, il est impossible de prévoir la compensation, s'il y a lieu, qui serait payable dans ces circonstances.

Après une conversion automatique FPUNV, vous n'aurez plus de droits en tant que porteur d'actions privilégiées, série 52 et n'aurez que des droits à titre de porteur d'actions ordinaires

À la survenance d'une conversion automatique FPUNV lors d'un événement déclencheur, les droits, les modalités et les conditions des actions privilégiées, série 52, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces actions privilégiées, série 52 auront été converties, de façon complète et permanente, sans que leur porteur ait une mesure à prendre, en actions ordinaires de rang égal à toutes les autres actions ordinaires en circulation, et tous les porteurs des actions privilégiées, série 52 seront alors propriétaires d'actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées, série 52 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable, est dissoute ou si ses activités sont liquidées après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de porteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir s'ils étaient demeurés propriétaires d'actions privilégiées, série 52 au lieu d'actions ordinaires.

Une conversion automatique FPUNV peut également se produire à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental du Canada a fourni ou fournira une aide sous forme d'injection de capitaux ou une aide équivalente, qui lui donne priorité par rapport aux actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, des droits en cas de liquidation ou d'autres modalités. De plus, les porteurs d'actions privilégiées, série 52 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres titres d'emprunt de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires et où de nouvelles actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires de rang supérieur aux actions ordinaires peuvent être émis, ce qui entraînera une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les anciens porteurs d'actions privilégiées, série 52, qui deviendront alors des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 52 ne disposent pas de protection antidilution en toutes circonstances

Le prix plancher utilisé pour calculer le prix de conversion peut être ajusté dans un nombre limité de cas : i) l'émission des actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires à tous les porteurs d'actions ordinaires, en tant que dividende en actions, ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires, ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. De plus, en cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'une opération analogue touchant les actions ordinaires après la date du présent supplément de prospectus, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées, série 52 reçoivent, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement. Cependant, il n'y a aucune obligation pour la Banque d'ajuster le prix plancher ou de prendre toute autre mesure antidilution pour chaque événement survenu sur le marché ou ailleurs qui pourrait influencer sur le cours des actions ordinaires. Par conséquent, la survenance d'événements dans le cadre desquels aucun ajustement n'est apporté au prix plancher pourrait avoir une incidence défavorable sur le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises à un porteur d'actions privilégiées, série 52 à la survenance d'une conversion automatique FPUNV lors d'un événement déclencheur.

Les actions privilégiées, série 52 n'ont pas de date d'échéance fixe

Les actions privilégiées, série 52 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées, série 52 pourrait être limitée.

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées, série 52 sera ajusté

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées, série 52 sera ajusté tous les cinq ans. Le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait être inférieur à celui-ci.

Comme l'exige la Loi sur les banques, chaque action privilégiée de catégorie B de la Banque confère un seul droit de vote par action privilégiée de catégorie B

Sous réserve de certaines exceptions, à l'égard de toute question soumise au vote d'une catégorie de porteurs d'actions privilégiées de catégorie B de la Banque, chaque porteur d'actions privilégiées de catégorie B de la Banque aura droit à une voix pour chaque action privilégiée de catégorie B de la Banque qu'il détient, comme l'exige la Loi sur les banques, sans distinction entre les séries, peu importe le prix d'émission de l'action privilégiée de catégorie B de la Banque qu'il détient. Ainsi, le porteur d'une action privilégiée, série 52 émise au prix de 1 000,00 \$ pourra exprimer le même nombre de voix que le porteur d'une action privilégiée de catégorie B de la Banque d'une série émise au prix de 25,00 \$ l'action. Par conséquent, les porteurs des actions privilégiées de catégorie B en circulation de la Banque qui ont été émises au prix de 25,00 \$ l'action peuvent avoir une influence sur les questions soumises au vote d'une catégorie de porteurs d'actions privilégiées de catégorie B de la Banque aux fins d'approbation.

La Banque peut racheter les actions privilégiées, série 52 à son gré dans certaines situations

La Banque peut choisir de racheter les actions privilégiées, série 52 sans le consentement des porteurs des actions privilégiées, série 52 dans les circonstances décrites à la rubrique « Modalités du placement – Rachats ». De plus, le rachat des actions privilégiées, série 52 est assujéti au consentement du surintendant et à d'autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques ainsi que dans la réglementation et les lignes directrices prises en application de celle-ci, y compris la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF, dans sa version modifiée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus et à la rubrique « Modalités du placement – Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions » du présent supplément de prospectus.

La Banque se réserve le droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

À la survenance d'une conversion automatique FPUNV lors d'un événement déclencheur, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises ou livrées à ce moment-là à une personne à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important par l'acquisition d'actions ordinaires. Dans ces circonstances, la Banque tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires. De telles ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité en cas d'incapacité de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées, série 52 ainsi que des actions ordinaires émises au moment d'une conversion automatique FPUNV est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées, série 52 seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Au 26 janvier 2023, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient la propriété véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de chaque catégorie émis et en circulation de la Banque, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 26 janvier 2023

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 22 décembre 2022, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « *Michael Cleary* »

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) « *Gaurav Matta* »

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) « *Ryan Godfrey* »

VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (signé) « *Benoit Lalonde* »

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé)
« *John Carrique* »

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé)
« *Andrew Franklin* »

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé)
« *Graham Fry* »

VALEURS MOBILIÈRES
TD INC.

Par : (signé)
« *Greg McDonald* »

IA GESTION PRIVÉE
DE PATRIMOINE INC.

Par : (signé)
« *Frank Lachance* »

PLACEMENTS
MANUVIE INCORPORÉE

Par : (signé)
« *William Porter* »

MERRILL LYNCH
CANADA INC.

Par : (signé)
« *Jonathan Amar* »

MORGAN STANLEY
CANADA LIMITÉE

Par : (signé)
« *Winston Callaway* »

VALEURS MOBILIÈRES
WELLS FARGO
CANADA, LTÉE

Par : (signé)
« *Darin E. Deschamps* »

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chaque province et territoire du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf si une dispense de cette obligation est disponible. Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé en vertu d'une dispense des obligations relatives au prospectus préalable de base provisoire au bénéfice d'un émetteur établi bien connu.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État et, sauf tel qu'il est énoncé à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens attribué à l'expression U.S. person dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933).

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétariat général, Banque de Montréal, 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21^e Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : 416 867-6785) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou placement secondaire

Le 22 décembre 2022



Banque de Montréal **Titres d'emprunt (titres secondaires)** **Actions ordinaires** **Actions privilégiées de catégorie A** **Actions privilégiées de catégorie B** **Reçus de souscription** **Reçus de versement**

La Banque de Montréal (la « **Banque** ») peut à l'occasion offrir et émettre, pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le présent « **prospectus** »), et de toute modification de celui-ci, les titres suivants : i) des titres d'emprunt subordonnés non garantis, y compris des titres d'emprunt convertibles ou échangeables et des titres d'emprunt payables par versements et représentés par des reçus de versement (les « **titres d'emprunt** »); ii) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), iii) des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (collectivement, les « **actions privilégiées** »); et iv) des reçus de souscription, y compris des reçus de souscription payables par versements et représentés par des reçus de versement (les « **reçus de souscription** »). Les titres d'emprunt, les actions ordinaires, les actions privilégiées et les reçus de souscription (collectivement, les « **titres** ») offerts par les présentes peuvent être offerts individuellement ou ensemble, et leurs montants, prix et conditions seront énoncés dans un supplément de prospectus préalable et dans tout supplément de fixation du prix pertinent (collectivement, un « **supplément de prospectus** »). Un ou plusieurs porteurs de titres vendeurs pourraient aussi offrir et vendre des titres aux termes du présent prospectus. La Banque n'a actuellement pas connaissance de tels porteurs de titres vendeurs, mais les porteurs de titres vendeurs peuvent comprendre une filiale de la Banque dans le cadre d'un placement de titres d'emprunt représentés par des reçus de versement. Le présent prospectus autorise le placement de titres par la Banque et par des porteurs de titres vendeurs.

Tous les renseignements pouvant être omis du présent prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable figureront dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs avec le présent prospectus, sauf si une dispense de cette obligation est disponible. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus pour l'application de la législation en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement pour les besoins de placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte. Sauf indication contraire, tous les montants contenus dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens.

Les conditions particulières d'un placement de titres à l'égard duquel le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et pourraient inclure, s'il y a lieu : i) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt pourront être achetés, la date d'échéance, les dispositions relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, toute condition relative au remboursement par anticipation au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion, la question de savoir si les titres d'emprunt sont payables par versements et toute autre condition particulière; ii) dans le cas des actions ordinaires, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les actions ordinaires pourront être achetées, le nombre d'actions ordinaires offertes et le prix d'offre; iii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie particulière, la série, le capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les actions privilégiées pourront être achetées, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'offre, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, toute condition relative au rachat au gré de la Banque ou du porteur, toute condition d'échange ou de conversion et toute autre condition particulière; et iv) dans le cas des reçus de souscription, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les reçus de souscription pourront être achetés, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre, les conditions et la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, la question de savoir si les reçus de souscription sont payables par versements et toute autre condition particulière.

La Banque se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus des modalités variables particulières se rapportant aux titres qui ne figurent pas dans les descriptions fournies dans le présent prospectus.

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement des intérêts peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction d'une ou de plusieurs participations sous-jacentes comme un titre de capitaux propres ou un titre d'emprunt, un instrument de mesure statistique du rendement économique ou financier, notamment un taux de change, l'indice des prix à la consommation ou l'indice des prêts hypothécaires, ou le prix ou la valeur d'un ou de plusieurs indices, marchandises ou autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou le regroupement ou un ensemble des éléments qui précèdent. Il est entendu que le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt pour lesquels le remboursement du capital et/ou le paiement des intérêts peuvent être établis, en totalité ou en partie, en fonction de taux publiés par une banque centrale ou une ou plusieurs institutions financières, comme un taux préférentiel ou un taux pour des acceptations bancaires, ou de taux d'intérêt de référence reconnus sur le marché.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Banque; ils constitueront des titres secondaires pour l'application de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») et seront au moins de rang égal à celui de tous les autres titres secondaires émis et en circulation à l'occasion de la Banque (sauf les titres secondaires dont la subordination s'est accrue conformément à leurs modalités).

Les titres d'emprunt ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York et les actions privilégiées en circulation, si elles sont inscrites, sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou les actions privilégiées, doivent être assujettis à des modalités prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires à la survenance de certains événements déclencheurs liés à la viabilité financière (les « **dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité** ») pour être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités particulières des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables aux titres d'emprunt subordonnés et aux actions privilégiées que la Banque émet aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus afférents à ces titres.

La Banque et les porteurs de titres vendeurs peuvent offrir et vendre les titres par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers en valeurs qui les achètent pour leur compte, et peuvent également vendre des titres directement à un ou plusieurs souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte agissant à titre de mandataires. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des titres par rapport au prix d'offre initial indiqué dans un supplément de prospectus, à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus. **Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.** Le supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus dans le cadre du placement et de la vente de ces titres et établira également les modalités du placement de ces titres, y compris le

prix d'offre initial de ces titres (ou le mode de calcul de celui-ci si les titres sont offerts à prix ouvert), leur mode de placement, le produit net revenant à la Banque et, dans la mesure applicable, tous les frais, escomptes ou autres rémunérations devant être versés aux preneurs fermes, aux courtiers en valeurs ou aux placeurs pour compte et toute autre modalité importante du mode de placement. Si les titres sont offerts à prix ouvert, ils peuvent l'être aux cours du marché en vigueur au moment de la vente (notamment les ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » (terme défini dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »)), y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des titres), aux prix liés aux cours du marché en vigueur ou aux prix devant être négociés avec les souscripteurs au moment de la vente, lesquels peuvent varier d'un souscripteur à l'autre et durant la période de placement. Le présent prospectus peut viser un « placement au cours du marché », selon la définition qui en est donnée dans le Règlement 44-102. Si des titres sont offerts à prix ouvert et que des preneurs fermes ou des courtiers souscrivent des titres, la rémunération des preneurs fermes ou des courtiers, selon le cas, pourrait fluctuer en fonction de l'écart positif ou négatif entre le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres et le produit brut que les preneurs fermes ou les courtiers auront payé pour les titres. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans le cadre d'un placement de titres, sauf un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des titres à un autre niveau que celui qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un placement dans les titres comporte des risques importants. Avant de souscrire des titres, les investisseurs éventuels devraient lire et examiner attentivement les facteurs de risque qui sont décrits ou mentionnés aux rubriques « Mise en garde concernant les déclarations prospectives » et « Facteurs de risque » du présent prospectus et qui figurent dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes et dans tout supplément de prospectus pertinent.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus relatif à un placement de titres, le placement de titres sera assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Banque.

À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC (terme défini ci-après). Se reporter à la rubrique « Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus ».

Janice M. Babiak, Craig W. Broderick, Christine A. Edwards, Dr Martin S. Eichenbaum, Linda S. Huber et Madhu Ranganathan, chacun étant un administrateur de la Banque, résident à l'extérieur du Canada et ont nommé la Banque, située au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, Canada, en tant qu'agent aux fins de signification. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se pourrait que les investisseurs ne puissent faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada, et ce, même si cette personne a nommé un agent aux fins de signification.

Le siège social et bureau principal de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

TABLE DES MATIÈRES

Mise en garde concernant les déclarations prospectives.....	2
Documents intégrés par renvoi	4
Banque de Montréal.....	5
Faits récents	6
Description des titres d'emprunt.....	6
Description des actions ordinaires	8
Description des actions privilégiées	8
Description des reçus de souscription.....	10
Porteurs de titres vendeurs.....	11
Titres inscrits en compte seulement.....	12
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	13
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	13
Structure du capital consolidé.....	14
Ratios de couverture par le bénéfice.....	14
Mode de placement.....	15
Ventes ou placements antérieurs	16
Cours des titres et volume des opérations sur ceux-ci	16
Autres faits importants.....	16
Facteurs de risque	17
Emploi du produit.....	17
Questions d'ordre juridique	17
Dispenses au bénéfice d'émetteurs établis bien connus.....	18
Droits légaux et contractuels de résolution et sanctions civiles	18
Attestation de la Banque.....	A-1

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des déclarations prospectives, écrites ou verbales. Le présent prospectus (y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi) contient de telles déclarations, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et elles se veulent des déclarations prospectives aux termes de ces lois. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi) peuvent comprendre, outre des déclarations de la direction de la Banque, des énoncés portant sur les objectifs et priorités de la Banque pour l'exercice 2023 et au-delà, les stratégies ou actions futures de la Banque, les cibles et engagements de la Banque (notamment à l'égard de la carboneutralité), les attentes concernant la situation financière, l'assise financière ou le cours des actions de la Banque, le cadre de réglementation dans lequel la Banque exerce ses activités, les résultats ou les perspectives de l'exploitation de la Banque ou des économies canadienne, américaine et internationale, la clôture de l'acquisition envisagée de Bank of the West par la Banque, notamment les plans de regroupement des activités de la Banque et de Bank of the West, ainsi que les incidences financières, opérationnelles et sur les fonds propres de l'opération et des énoncés concernant la clôture du placement privé simultané. On reconnaît généralement les déclarations prospectives à l'utilisation de termes ou expressions comme « croire », « prévoir », « projeter », « avoir l'intention de », « estimer », « planifier », « pouvoir », « objectif », « engagement », « cible », « perspectives », « délais », « donner à penser » ou « tenter » ou à l'utilisation d'une variante négative ou grammaticale de ces termes ou expressions, ou encore à l'utilisation du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les déclarations prospectives exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes, de nature tant générale que particulière. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. La Banque conseille aux lecteurs du présent prospectus de ne pas se fier indûment à ses déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels, les conditions, les actions ou les événements futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont les effets peuvent être difficiles à prévoir.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment les suivants : la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où la Banque est présente, ce qui comprend les enjeux liés à la main-d'œuvre; la gravité, la durée et la propagation de la pandémie de COVID-19 et d'autres éclosions éventuelles de maladies et leur incidence sur les économies locales, nationales ou internationales ainsi que l'aggravation de certains risques susceptibles de toucher les résultats futurs de la Banque; la sécurité de l'information, la vie privée et la cybersécurité, y compris la menace d'atteinte à la protection des données, de piratage, de vol d'identité et d'espionnage d'entreprise, ainsi que le déni de service pouvant découler des efforts visant à provoquer une défaillance du système et une interruption de service; la réforme des taux de référence; les changements technologiques et la résilience technologique; la situation politique, notamment les changements liés aux questions économiques ou commerciales ou influant sur celles-ci; les changements climatiques et d'autres questions liées au risque environnemental et social; le marché de l'habitation au Canada et l'endettement des particuliers; les pressions inflationnistes; les perturbations des chaînes d'approvisionnement à l'échelle internationale; les changements de politique monétaire, budgétaire ou économique; les changements apportés aux lois, y compris la législation et les interprétations fiscales, ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de fonds propres, de taux d'intérêt et de liquidité, ainsi que l'incidence de tels changements sur les coûts de financement; la faiblesse, la volatilité ou l'illiquidité des marchés financiers ou du crédit; l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels la Banque est présente; les risques liés à des litiges importants ou à des questions de réglementation, à leur résolution, à la capacité de la Banque de faire renverser en appel des décisions défavorables rendues à l'égard de ces litiges et de ces questions, ainsi qu'à l'établissement des sommes en jeu et au moment et au déroulement de leur recouvrement; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information que la Banque obtient sur ses clients et ses contreparties; l'incapacité de tiers de s'acquitter de leurs obligations envers la Banque; la capacité de la Banque de mettre en œuvre ses plans stratégiques, de réaliser ses projets d'acquisition ou de cession et d'intégrer les entreprises acquises, y compris d'obtenir les approbations requises des autorités de réglementation; les principales estimations comptables et les effets des modifications des normes comptables, des règlements et des interprétations sur ces

estimations; les risques opérationnels et infrastructurels, y compris en ce qui concerne la dépendance envers des tiers; la possibilité que les acquisitions envisagées par la Banque, notamment celle de Bank of the West, ne se concrétisent pas ou ne se concrétisent pas dans les délais prévus parce que les approbations réglementaires ne sont pas reçues ou que d'autres conditions de clôture ne sont pas remplies, ou ne le sont pas dans les délais voulus, ou qu'elles sont assorties de conditions ou d'exigences défavorables; la possibilité que les avantages prévus des acquisitions envisagées, y compris de l'acquisition envisagée de Bank of the West par la Banque, tels que la réalisation de synergies et de gains d'efficacité opérationnelle, ne se concrétisent pas; la capacité de la Banque à gérer le risque lié à l'incidence sur le capital des variations de la juste valeur d'actifs et de passifs entre l'annonce et la clôture de ces acquisitions proposées; la capacité de la Banque à appliquer des mesures de gestion de la juste valeur efficaces et les conséquences imprévues résultant de ces mesures; les modifications des cotes de crédit de la Banque; les activités des marchés financiers internationaux; les répercussions possibles de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque; les catastrophes naturelles et les répercussions de perturbations des infrastructures publiques telles que les services de transport et de communication et les systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer efficacement les risques découlant des facteurs susmentionnés.

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs et risques pourraient influencer défavorablement sur les résultats de la Banque. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à l'analyse qui figure à la rubrique « Risques pouvant influencer sur les résultats futurs » et aux sections portant sur le risque de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'assurance, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel non financier, le risque juridique et réglementaire, le risque de stratégie, le risque environnemental et social et le risque de réputation à la rubrique « Gestion globale des risques » du rapport annuel de 2022 de la Banque, dans sa version mise à jour par des rapports trimestriels, qui décrivent tous certains facteurs et risques clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque. Les investisseurs, notamment, doivent examiner attentivement ces facteurs et risques ainsi que les autres incertitudes et événements potentiels et l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives, verbales ou écrites, qui peuvent être faites, à l'occasion, par l'organisation ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective qui figure ou est intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée dans le but d'aider les souscripteurs éventuels de titres de la Banque à comprendre sa situation financière aux dates indiquées et pour les périodes closes à ces dates, de même que certains objectifs et priorités stratégiques, et cette information pourrait ne pas convenir à d'autres fins.

Les hypothèses économiques importantes sous-jacentes aux déclarations prospectives énoncées ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus figurent aux rubriques « Évolution de la situation économique et perspectives » et « Provision pour pertes sur créance » du rapport annuel de 2022 (terme défini aux présentes) de la Banque, dans sa version mise à jour par des rapports trimestriels. Les hypothèses relatives au comportement des économies canadienne et américaine, ainsi qu'à la conjoncture globale des marchés et à leur effet combiné sur les activités de la Banque sont des facteurs importants dont la Banque tient compte lors de l'établissement de ses priorités et objectifs stratégiques et de ses prévisions à l'égard de ses activités. Les hypothèses concernant le bilan, la gamme de produits, les marges et la sensibilité aux taux d'intérêt de Bank of the West ont été des facteurs significatifs dont la Banque a tenu compte pour estimer la juste valeur et les montants de l'écart d'acquisition et des immobilisations incorporelles à la clôture, et les hypothèses relatives au plan d'intégration de la Banque, à l'efficacité et à la durée de l'intégration et à l'alignement des responsabilités organisationnelles ont été des facteurs significatifs dont la Banque a tenu compte pour estimer les synergies des coûts avant impôts. Pour élaborer ses prévisions en matière de croissance économique, la Banque utilise principalement les données économiques historiques, les relations antérieures entre les variables économiques et financières, les modifications apportées aux politiques gouvernementales et les risques pour l'économie nationale et mondiale.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

En date du présent prospectus, les documents suivants ont été déposés par la Banque auprès du surintendant et des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada (les « **commissions** »), et sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 1^{er} décembre 2022 pour l'exercice clos le 31 octobre 2022;
- b) les bilans consolidés au 31 octobre 2022 et au 31 octobre 2021 et les états consolidés des résultats, du résultat global, des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates avec le rapport des auditeurs s'y rapportant et le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit et indépendant sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière au 31 octobre 2022 conforme aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) (les « **états financiers consolidés audités de 2022** »);
- c) le rapport de gestion qui figure dans le rapport annuel de la Banque en date du 31 octobre 2022 (le « **rapport annuel de 2022** »);
- d) la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1^{er} mars 2022 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 13 avril 2022.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 – *Prospectus simplifié* que la Banque dépose auprès des commissions après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement aux termes d'un supplément de prospectus sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute information donnée dans le présent prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus, dans la mesure où une information donnée dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus la modifie ou la remplace. Le texte qui modifie ou remplace une information n'a pas à indiquer qu'il modifie ou remplace une information antérieure ni n'a à inclure une autre information donnée au document qu'il modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une information n'est pas réputé être une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle l'information modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été donnée, une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seul le texte qui modifie ou remplace une information est réputé faire partie intégrante du présent prospectus.

Un supplément de prospectus comprenant les conditions particulières rattachées aux titres sera remis, accompagné du présent prospectus, aux souscripteurs de ces titres (sauf si une dispense de cette obligation est disponible) et sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus, mais sauf indication contraire, uniquement pour les besoins du placement des titres auxquels se rapporte ce supplément de prospectus.

Lorsqu'une nouvelle notice annuelle et des états financiers consolidés annuels audités connexes, de même que le rapport des auditeurs s'y rapportant, le rapport des auditeurs sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière conforme aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et le rapport de gestion sont déposés par la Banque auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes et, au besoin, lorsqu'ils sont acceptés par ces autorités pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels audités précédents, ainsi que le rapport de gestion et les états financiers consolidés intermédiaires non audités, les déclarations de changement important, les circulaires de sollicitation de procurations, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les autres documents d'information déposés par la Banque avant le début de l'exercice de la Banque durant lequel la nouvelle notice annuelle est déposée sont réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins des placements et ventes ultérieurs de titres aux termes des présentes.

Les ratios de couverture par le bénéfice mis à jour, au besoin, seront déposés trimestriellement auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités similaires au Canada, sous forme de suppléments de prospectus ou d'annexes aux états financiers intermédiaires non audités et annuels audités de la Banque, et seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Lorsque la Banque met à jour ses renseignements sur les ratios de couverture par le bénéfice par voie d'un supplément de prospectus, le supplément de prospectus déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes qui renferme les renseignements à jour les plus récents sur les ratios de couverture par le bénéfice et tout supplément de prospectus fournissant les renseignements à jour ou supplémentaires que la Banque peut choisir d'inclure (pourvu que ces renseignements ne décrivent pas un changement important qui n'a pas déjà fait l'objet d'une déclaration de changement important ou d'une modification du prospectus) seront livrés à tous les acquéreurs subséquents de titres en même temps que le présent prospectus et seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus à la date de ce ou de ces suppléments de prospectus.

De plus, certains documents de commercialisation (au sens attribué à ce terme dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus pertinent. Les « modèles » de « documents de commercialisation » (termes définis dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable) se rapportant à un placement de titres et déposés par la Banque après la date du supplément du prospectus pertinent et avant la fin du placement des titres offerts aux termes de ce supplément de prospectus seront réputés être intégrés par renvoi dans ce supplément de prospectus pour les besoins du placement des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires du présent prospectus et des documents qui y sont intégrés par renvoi en présentant une demande, verbalement ou par écrit, à notre secrétaire, Banque de Montréal, 100 King St. W., 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1, téléphone : 416 867-6785, et en version électronique sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

BANQUE DE MONTRÉAL

La Banque de Montréal a été fondée à Montréal en 1817; sa constitution remonte à 1821, année où le Parlement du Bas-Canada a voté la loi lui conférant le statut de première banque à charte canadienne. Depuis 1871, elle revêt le statut de banque à charte en vertu de la Loi sur les banques et figure à l'annexe I de la Loi sur les banques. La Loi sur les banques constitue la charte de la Banque et régit son exploitation.

Le siège social et bureau principal de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6. Ses bureaux administratifs sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1, et leur numéro de téléphone est 416 867-6785.

La Banque est un fournisseur de services financiers très diversifiés établi en Amérique du Nord. Elle fournit, directement et par l'entremise de bureaux, de succursales et de filiales au Canada et à l'étranger, une gamme étendue de produits et de services, notamment des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'investissement sur les marchés mondiaux et des services de banque d'investissement. Au 31 octobre 2022, la Banque comptait 12 millions de clients et un effectif composé de plus de 46 000 employés en équivalent temps plein. Au 31 octobre 2022, la Banque comptait plus de 1 300 succursales bancaires et environ 4 700 guichets automatiques, ainsi que des plateformes de services bancaires numériques en ligne et mobiles. La Banque exerce des activités au Canada, aux États-Unis et dans certains marchés à l'échelle mondiale par l'intermédiaire de ses bureaux situés dans divers territoires. BMO Financial Corp., filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal, possède son siège social à Chicago. BMO Financial Corp. exerce principalement ses activités bancaires par l'intermédiaire de sa filiale, BMO Harris Bank N.A., qui offre des services bancaires, de financement, de placement et de gestion de trésorerie aux États-Unis. La Banque fournit un éventail complet de services de courtage en valeurs mobilières par l'entremise d'entités, notamment BMO Nesbitt Burns Inc., important courtier en valeurs mobilières canadien pleinement intégré, et BMO Capital Markets Corp., maison de courtage inscrite aux États-Unis appartenant en propriété exclusive à la Banque.

FAITS RÉCENTS

Annonce concernant la réserve pour stabilité intérieure

Le 8 décembre 2022, le surintendant a annoncé que la réserve pour stabilité intérieure (la « **RSI** ») passera à 3,0 % à compter du 1^{er} février 2023. En outre, la fourchette de la RSI s'étendra dorénavant de 0 % à 4,0 % (plutôt que de 0 % à 2,5 %). La RSI s'applique à toutes les banques d'importance systémique intérieure, dont la Banque.

Placement public d'actions ordinaires

Le 16 décembre 2022, la Banque a émis et vendu dans le cadre d'un placement public 13 575 750 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune pour un produit brut total lui revenant de 1 610 083 950 \$ (le « **placement public d'actions ordinaires** »). Les actions ordinaires émises et vendues comprenaient des actions ordinaires émises par suite de l'exercice intégral de l'option de surallocation attribuée aux preneurs fermes du placement public d'actions ordinaires. Le placement public d'actions ordinaires a été effectué par voie de prise ferme par un syndicat de preneurs fermes dirigé par BMO Nesbitt Burns Inc.

Placement privé simultané

Simultanément au placement public d'actions ordinaires, le 16 décembre 2022, la Banque a émis et vendu, par voie de placement privé, un total de 8 431 700 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à l'OMERS, à Alberta Investment Management Corporation, au Healthcare of Ontario Pension Plan, à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public et à l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada, pour un produit brut total revenant à la Banque de 999 999 620 \$. La Banque a également accepté de vendre à BNP Paribas S.A. (« **BNPP** »), par voie de placement privé, un total de 6 323 777 actions ordinaires à un prix de 118,60 \$ chacune pour un produit brut revenant à la Banque de 749 999 952 \$. Dans le présent prospectus, ces placements privés sont collectivement désignés le « **placement privé simultané** ». La clôture du placement privé avec BNPP est conditionnelle à la clôture de l'acquisition précédemment annoncée de Bank of the West auprès de BNPP par la Banque. La clôture du placement privé avec BNPP aura lieu au plus tard en même temps que la clôture de l'acquisition de Bank of the West.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

Certaines conditions et modalités générales des titres d'emprunt sont énoncées ci-après. Les conditions et modalités propres aux titres d'emprunt offerts par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions et modalités générales énoncées ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt constitueront des obligations non garanties directes de la Banque; ils constitueront des titres secondaires pour l'application de la Loi sur les banques et seront au moins de rang égal à celui de tous les autres titres secondaires émis et en circulation à l'occasion de la Banque (sauf les titres secondaires et les titres d'emprunt dont la subordination s'est accrue conformément à leurs modalités). En cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque, les titres secondaires émis par la Banque (y compris les titres d'emprunt émis aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité qui pourraient s'appliquer à ces titres d'emprunt) seront subordonnés quant au droit de paiement au remboursement préalable intégral du passif-dépôts et des autres obligations de la Banque, à l'exception de celles qui, de par leurs modalités, ont le même rang que les titres secondaires ou un rang inférieur à ceux-ci quant au droit de paiement.

Sous réserve des exigences en matière de capitaux prévues par la réglementation qui s'appliquent à la Banque, la quantité de titres d'emprunt que la Banque peut émettre est illimitée.

Si la Banque devient insolvable, la Loi sur les banques prévoit qu'il faut établir la priorité entre les paiements à l'égard des obligations de dépôt de la Banque et les paiements à l'égard de l'ensemble des autres obligations de la Banque (y compris les paiements concernant les titres d'emprunt) conformément aux lois régissant les priorités et, le cas échéant, selon les modalités des titres et des obligations. Puisque la Banque compte des filiales, son droit de participer à une distribution de l'actif des filiales bancaires ou non bancaires, notamment à la dissolution de la filiale, à sa liquidation ou à sa restructuration, et, ainsi, la possibilité pour un acheteur de tirer indirectement profit d'une telle distribution sont assujettis aux réclamations prioritaires des créanciers de la filiale, sauf si la Banque est un créancier de la filiale et que les réclamations de la Banque sont reconnues. Il y a des limites à la mesure dans laquelle certaines des filiales de la Banque peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou fournir par ailleurs du financement à la Banque ou à certaines des autres filiales de la Banque ou effectuer des opérations avec celles-ci.

Les titres d'emprunt ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (chacune, une « **convention de fiducie** ») intervenues dans chaque cas entre la Banque et une institution financière régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) ou une institution financière constituée en vertu des lois de toute province canadienne et autorisée à exercer des activités à titre de fiduciaire (chacune, un « **fiduciaire** »). Une série de titres d'emprunt peut également être créée et émise sans recourir à une convention de fiducie ou à une convention d'agence financière ou d'agence de paiement. La Banque peut également désigner un agent chargé du calcul dans le cadre de titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. L'agent peut être un membre du même groupe que la Banque ou avoir autrement un lien de dépendance avec celle-ci. Les énoncés ci-dessous relatifs à une convention de fiducie et aux titres d'emprunt qui seront émis aux termes de celle-ci résumant certaines dispositions qui y sont prévues; ils ne sont pas complets et il y a lieu de se reporter à la convention de fiducie pertinente pour le texte complet de ces dispositions.

Chaque convention de fiducie peut stipuler que les titres d'emprunt peuvent être émis aux termes de celle-ci jusqu'à concurrence du capital global qui peut être autorisé à l'occasion par la Banque. Il y a lieu de se reporter au supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus pour ce qui est des conditions et autres renseignements ayant trait aux titres d'emprunt offerts par celui-ci, y compris : i) la désignation, le capital global et les coupures autorisées des titres d'emprunt; ii) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés et la monnaie dans laquelle le capital est remboursable et l'intérêt est payable (dans les deux cas, s'il ne s'agit pas du dollar canadien); iii) le pourcentage du capital auquel les titres d'emprunt seront émis; iv) la date ou les dates d'échéance des titres d'emprunt; v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou le mode de calcul de ces taux (le cas échéant); vi) les dates auxquelles l'intérêt sera payable et les dates de référence applicables à ces versements; vii) le fiduciaire prévu par la convention de fiducie en vertu de laquelle les titres d'emprunt seront émis; viii) toute condition de remboursement par anticipation aux termes de laquelle ces titres d'emprunt pourront être annulés; ix) une indication selon laquelle les titres d'emprunt sont des titres immatriculés, des titres inscrits en compte seulement, des titres au porteur ou des titres globaux temporaires ou permanents, et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; x) toute condition d'échange ou de conversion; xi) les notes attribuées par des agences de cotation, le cas échéant, et xii) toute autre condition particulière.

La Banque peut émettre des titres d'emprunt qui sont des débentures convertibles ou qui donnent autrement droit par conversion, échange ou exercice à d'autres titres de la Banque.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus qui accompagne le présent prospectus, le capital des titres d'emprunt ainsi que la prime (le cas échéant) et l'intérêt sur ceux-ci seront remboursables et payables à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada; toutefois, de tels paiements peuvent aussi être effectués au gré de la Banque par virement électronique ou télégraphique, ou encore par chèque posté, remis ou transféré de toute autre manière aux personnes au nom desquelles les titres d'emprunt sont immatriculés.

Les titres d'emprunt peuvent, au gré de la Banque, être émis sous forme entièrement nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte seulement. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-après. Les titres d'emprunt sous forme nominative seront échangeables contre d'autres titres d'emprunt de la même série et de la même teneur, immatriculés au même nom, du même capital global et présentés dans différentes coupures autorisées, et pourront être transférés en tout temps ou occasionnellement au bureau du fiduciaire de ces titres. Aucuns frais ne seront perçus du porteur pour de tels transferts ou échanges, exception faite de tous les impôts ou frais gouvernementaux y afférents.

Les titres d'emprunt offerts aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus peuvent être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et les dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et énoncées dans une convention de reçus de versement et de nantissement ou autre convention similaire. Les reçus de versement attesteront, entre autres choses : a) le fait qu'un premier versement a été effectué à l'égard des titres d'emprunt que ceux-ci représentent; et b) la propriété véritable des titres d'emprunt représentés par le reçu de versement, sous réserve du nantissement des titres d'emprunt garantissant l'obligation de payer le solde impayé aux termes des titres d'emprunt au plus tard à une date déterminée. On pourra se procurer un exemplaire de la convention de reçus de versement et de nantissement ou de toute autre convention similaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale pouvant être émises pour une contrepartie illimitée. Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit i) de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, sauf aux assemblées où seuls les porteurs d'une catégorie ou d'une série particulière d'actions ont le droit de voter; ii) de recevoir les dividendes que le conseil d'administration de la Banque déclarera, sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées de la Banque et iii) de recevoir le reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, une fois que les porteurs d'actions privilégiées de la Banque auront été payés et après que toutes les dettes impayées auront été réglées.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le capital autorisé de la Banque comprend un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B sans valeur nominale, émises en séries et pouvant être émises pour une contrepartie illimitée. Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises dans une monnaie étrangère.

Le texte qui suit décrit certaines modalités et conditions générales des actions privilégiées. Les modalités et conditions propres à une série d'actions privilégiées offerte par voie de supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et conditions générales exposées ci-après pourront s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie A en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie A peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution. À la date des présentes, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.

Les actions privilégiées de catégorie A de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables à ces actions privilégiées) de toutes les séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie A, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie A. Les actionnaires doivent donner cette approbation de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires ». La Loi sur les banques et les autres lois peuvent également exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie A supplémentaires ou des actions de rang égal si, à la date où elles sont créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de paiement tous les dividendes payables sur les actions privilégiées de catégorie A cumulatives et non cumulatives, y compris pour la période close la plus récente.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie A n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu aux présentes ou par la loi.

Approbatons des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie A peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie A en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie

Émission en séries

Les actions privilégiées de catégorie B peuvent être émises à l'occasion, en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que le conseil d'administration de la Banque peut déterminer par voie de résolution.

Les actions privilégiées de catégorie B de chaque série sont de rang égal à celui de toutes les autres séries d'actions privilégiées de catégorie B et des actions privilégiées de catégorie A (y compris les actions privilégiées émises aux termes des présentes si aucun événement déclencheur ne se produit, comme le prévoient les dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité applicables à ces actions privilégiées) de toutes les séries, et elles ont priorité de rang sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des actions privilégiées de catégorie A et des actions privilégiées de catégorie B quant au versement des dividendes et à la distribution des biens en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Création et émission d'actions

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut, sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de catégorie B, créer aucune autre catégorie d'actions de rang égal ou supérieur à celui des actions privilégiées de catégorie B. Les actionnaires doivent donner cette approbation de la manière indiquée ci-après à la rubrique « Approbatons des actionnaires ». La Loi sur les banques et les autres lois pourraient également exiger d'autres formes d'approbation.

La Banque n'a pas besoin de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B pour créer ou émettre des actions privilégiées de catégorie B supplémentaires ou des actions de rang égal si, à la date où elles ont été créées ou émises, la Banque a déclaré et versé ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes payables sur des actions privilégiées de catégorie B à dividendes cumulatifs ou non cumulatifs, y compris pour la période close la plus récente.

Droits de vote

Les porteurs des actions privilégiées de catégorie B n'ont aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf tel qu'il est prévu aux présentes ou par la loi.

Approbations des actionnaires

Toute approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de catégorie B peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à laquelle la majorité des actions privilégiées de catégorie B en circulation sont représentées ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise de celle-ci à laquelle aucune exigence relative au quorum ne s'appliquerait.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines conditions et modalités générales des reçus de souscription. La Banque peut émettre des reçus de souscription pouvant être échangés par leurs porteurs contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires à certaines conditions. Les conditions et modalités propres aux reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les conditions générales décrites ci-après s'appliquent à ces reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription.

Tout supplément de prospectus relatif aux reçus de souscription qui complète le présent prospectus renfermera les modalités et les conditions et tout autre renseignement concernant les reçus de souscription offerts aux termes du supplément, notamment :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix auquel des reçus de souscription seront offerts et le paiement du prix en versements, le cas échéant;
- c) toute condition d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, et les conséquences de ces conditions si elles ne sont pas respectées;
- d) la procédure d'échange des reçus de souscription contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas;
- e) la façon dont les fonds seront investis et détenus, ainsi que la façon dont les fonds seront libérés (y compris les intérêts et tout autre revenu accumulés sur les fonds) en attendant que les conditions de libération des fonds ou que les autres conditions soient ou non remplies;
- f) le nombre de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires, selon le cas, qui pourront être échangés à l'exercice de chaque reçu de souscription;
- g) l'identité de l'agent des reçus de souscription;
- h) la désignation et les conditions des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, s'il y a lieu, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque titre, le cas échéant;
- i) les dates auxquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou des actions ordinaires, selon le cas, ou les périodes pendant lesquelles ils peuvent l'être;
- j) le droit des porteurs des reçus de souscription de recevoir les dividendes déclarés sur les actions ordinaires ou des paiements équivalant à des dividendes;
- k) l'inscription des reçus de souscription à la cote d'une bourse, le cas échéant;
- l) tous les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription;
- m) toute autre condition particulière.

Avant l'échange de leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront pas les mêmes droits que les porteurs des titres pouvant être obtenus en échange au moment de l'exercice des reçus de souscription.

Les reçus de souscription offerts aux termes du présent prospectus et d'un supplément de prospectus peuvent être représentés par des reçus de versement, dont les modalités et les dispositions seront décrites dans le supplément de prospectus applicable et énoncées dans une convention de reçus de versement et de nantissement ou autre convention similaire. Les reçus de versement attesteront, entre autres choses : a) le fait qu'un premier versement a été effectué à l'égard des reçus de souscription que ceux-ci représentent, et b) la propriété véritable des reçus de souscription représentés par le reçu de versement, sous réserve du nantissement des reçus de souscription garantissant l'obligation de payer le solde impayé aux termes des reçus de souscription au plus tard à une date déterminée. On pourra se procurer un exemplaire de la convention de reçus de versement et de nantissement ou de toute autre convention similaire sur SEDAR, à www.sedar.com.

PORTEURS DE TITRES VENDEURS

Le présent prospectus peut également porter de temps à autre sur le placement de titres dans le cadre d'un placement secondaire effectué par certains porteurs de titres vendeurs. La Banque n'a actuellement pas connaissance de tels porteurs de titres vendeurs, mais les porteurs de titres vendeurs peuvent comprendre une filiale de la Banque dans le cadre d'un placement de titres d'emprunt représentés par des reçus de versement. Les modalités en vertu desquelles les titres seront offerts par les porteurs de titres vendeurs seront décrites dans le supplément de prospectus. Le supplément de prospectus visant le placement des titres par des porteurs de titres vendeurs comprendra, notamment, s'il y a lieu :

- a) les noms des porteurs de titres vendeurs;
- b) le nombre ou la valeur des titres dont chaque porteur de titres vendeur sont propriétaires ou sur lequel ils exercent une emprise;
- c) le nombre ou la valeur des titres placés pour le compte de chaque porteur de titres vendeur;
- d) le nombre ou la valeur des titres dont les porteurs de titres vendeurs seront propriétaires ou sur lesquels ils exerceront une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble des titres en circulation de la catégorie ou série faisant l'objet du placement que représente le nombre ou la valeur de ces titres;
- e) si les titres sont détenus par des porteurs de titres vendeurs qui ont à la fois qualité de porteurs inscrits et qualité de propriétaires véritables ou seulement une de ces qualités;
- f) si le porteur de titres vendeur a souscrit les titres qu'il détient au cours des deux années précédant la date du supplément de prospectus, la date ou les dates où il les a souscrits;
- g) si le porteur de titres vendeur a souscrit les titres qu'il détient au cours de la période de 12 mois précédant la date du supplément de prospectus, le coût global et unitaire de ces titres.

Dans la mesure où un porteur de titres vendeur réside à l'extérieur du Canada, i) le porteur de titres vendeur devra déposer un formulaire d'acceptation de compétence par un non-émetteur avec le supplément de prospectus correspondant, et ii) il sera fait mention de ce fait dans la rubrique « Porteurs de titres vendeurs » du supplément de prospectus. Le porteur de titres vendeur ne vendra aucun titre dans le cadre d'un « placement au cours du marché », au sens du Règlement 44-102.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

Les titres émis sous forme « d'inscription en compte seulement » doivent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (les « **adhérents** ») du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») (ou d'un autre dépositaire identifié dans un supplément de prospectus connexe ou d'un successeur de la CDS, selon le cas). Chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, selon le cas, nommé dans un supplément de prospectus connexe sera un adhérent ou aura conclu une entente avec un adhérent. À la clôture d'un placement de titres sous forme d'inscription en compte seulement, la Banque peut faire remettre à la CDS un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total de titres souscrits aux termes de ce placement et fera immatriculer ce ou ces certificats au nom de cette dernière ou de son prête-nom, ou autrement remettre et immatriculer ces titres. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun souscripteur de titres n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument provenant de la Banque ou de la CDS et attestant son droit de propriété sur ces titres et aucun souscripteur de titres ne figurera sur les registres que maintient la CDS ou son prête-nom, sauf par l'entremise du compte d'inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de ce souscripteur. Chaque souscripteur de titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les titres sont souscrits conformément aux pratiques et procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations d'achat sont généralement émises promptement après l'exécution de l'ordre du client. La CDS sera tenue d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents qui ont des participations dans les titres. Tout renvoi, dans le présent prospectus, à un porteur de titres désigne, sauf si le contexte exige une interprétation contraire, le propriétaire véritable des titres.

Si la Banque établit que la CDS ne souhaite plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités en qualité de dépositaire à l'égard des titres ou qu'elle n'est plus en mesure de le faire, ou si la CDS en avise la Banque par écrit, et que la Banque est incapable de trouver un remplaçant compétent ou que la Banque choisit, à son gré ou pour se conformer aux exigences de la loi, de mettre fin au système d'inscription en compte, alors les titres seront émis sous forme de titres entièrement nominatifs aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion ou rachat de titres

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, les transferts de propriété, les conversions ou les rachats de titres seront effectués au moyen des registres qui sont tenus par la CDS ou son prête-nom et qui ont trait à ces titres à l'égard des participations des adhérents, et au moyen des registres des adhérents à l'égard des participations de personnes autres que ces derniers. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou transférer par ailleurs leur droit de propriété sur les titres ou d'autres participations dans les titres ne peuvent le faire que par l'entremise d'adhérents.

En raison de l'absence de certificats matériels, la capacité d'un porteur de donner un titre en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de sa participation dans un titre (autrement que par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée.

Paiements et avis

La Banque procédera au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et de l'intérêt à l'égard d'un titre (selon le cas) et remettra les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en qualité de porteur inscrit du titre, et la Banque croit savoir que la CDS ou son prête-nom, selon le cas, portera les montants appropriés relatifs à ces remboursements, paiements ou versements au crédit des adhérents pertinents. Il incombera aux adhérents de payer les montants ainsi crédités aux porteurs de titres.

Tant que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme le seul propriétaire des titres pour la réception des avis ou des paiements, remboursements ou versements se rapportant aux titres. Dans ces circonstances, les obligations et la responsabilité de la Banque à l'égard des avis ou des remboursements, paiements ou versements se rapportant aux titres se limitent à procéder, le cas échéant, au remboursement du capital, au paiement du prix de rachat et au versement de dividendes et de l'intérêt dus sur les titres (selon le cas) en remettant les montants en cause à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit avoir recours aux procédures de la CDS et, s'il n'est pas un adhérent, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel il est propriétaire de sa participation, pour exercer tout droit à l'égard des titres. La Banque croit savoir qu'aux termes des politiques de la CDS et des pratiques de l'industrie en vigueur à l'heure actuelle, si la Banque exige que les porteurs prennent une mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'il a le droit de donner ou de prendre à l'égard des titres, la CDS autoriserait l'adhérent agissant pour le compte du porteur à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou aux procédures sur lesquelles la Banque, tout fiduciaire et la CDS s'entendent à l'occasion. Tout porteur qui n'est pas un adhérent doit avoir recours à l'arrangement contractuel qu'il a pris avec son adhérent directement ou indirectement, par l'entremise de son intermédiaire financier, pour donner cet avis ou prendre cette mesure.

La Banque, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ainsi que tout fiduciaire mentionnés dans un supplément de prospectus connexe n'auront aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard i) des registres que tient la CDS ou son prête-nom en ce qui a trait à la participation véritable dans les titres que détient la CDS ou son prête-nom ou des comptes d'inscription en compte que tient la CDS ou son prête-nom; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette participation ou iii) de toute déclaration ou de tout conseil de la CDS ou à son égard qui est énoncé aux présentes ou dans une convention de fiducie et qui porte sur les règles et les règlements de la CDS ou sur toute mesure devant être prise par celle-ci ou suivant les directives des adhérents.

RESTRICTIONS ET APPROBATIONS AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque, avec l'approbation préalable du surintendant, peut racheter ou acheter l'une ou l'autre de ses actions, à moins qu'il n'y ait raisonnablement lieu de croire que la Banque contrevient, ou que le rachat ou l'achat n'ait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut verser ni déclarer un dividende s'il y a lieu raisonnable de croire que la Banque contrevient, ou que le paiement aurait pour effet que la Banque contrevienne, à l'un ou l'autre des règlements pris en vertu de la Loi sur les banques concernant le maintien par les banques d'un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées ou à des lignes directrices données par le surintendant à la Banque en vertu du paragraphe 485(3) de la Loi sur les banques concernant son capital ou sa liquidité. Aucune ligne directrice de ce genre n'a été donnée à la Banque jusqu'à présent.

RESTRICTIONS RELATIVES AUX ACTIONS DE LA BANQUE AUX TERMES DE LA LOI SUR LES BANQUES

La Loi sur les banques prévoit des restrictions relatives à la propriété effective d'actions d'une banque, qui sont résumées ci-après. Nul ne peut être un actionnaire important d'une banque si cette dernière a des capitaux propres de 12 milliards de dollars ou plus, ce qui est le cas de la Banque. Un actionnaire important se définit comme une personne ou un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant de concert qui a la propriété effective de plus de 20 % d'une catégorie d'actions comportant droit de vote ou de plus de 30 % d'une catégorie d'actions ne comportant pas droit de vote d'une banque.

De plus, il est interdit à quiconque d'avoir un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque, notamment la Banque, sauf avec l'approbation du ministre des Finances du Canada. Une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une banque lorsque la personne ou un groupe de personnes sous contrôle commun ou agissant de concert a la propriété effective de plus de 10 % d'une catégorie d'actions d'une banque.

Il est également interdit aux administrations publiques et à leurs représentants d'acquérir des actions d'une banque, sauf dans certains cas devant être approuvés par le ministre des Finances.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de la Banque au 31 octobre 2022, compte non tenu et compte tenu i) du placement public d'actions ordinaires (y compris les frais d'émission du placement public d'actions ordinaires), et ii) du placement privé simultané (y compris les commissions d'engagement payables par la Banque aux investisseurs dans le cadre du placement privé relativement au placement privé simultané), et ne reflète pas l'émission de titres en vertu du présent prospectus. Le tableau qui suit doit être lu en parallèle avec les états financiers consolidés audités de 2022, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

	Au 31 octobre 2022	
	Données réelles	Données pro forma ajustées¹⁾
	<i>(en millions de dollars canadiens)</i>	
Dette subordonnée	8 150 \$	8 150 \$
Capitaux propres attribuables aux actionnaires		
Actions ordinaires et surplus d'apport	18 061 \$	21 421 \$
Actions privilégiées et autres instruments de capitaux propres	6 308 \$	6 308 \$
Résultats non distribués	45 117 \$	45 017 \$
Cumul des autres éléments du résultat global	<u>1 552 \$</u>	<u>1 552 \$</u>
Total des capitaux propres attribuables aux actionnaires	71 038 \$	74 298 \$
Total de la structure du capital	<u>79 188 \$</u>	<u>82 448 \$</u>

Note :

¹⁾ Compte tenu a) du placement public d'actions ordinaires (y compris les frais d'émission du placement public d'actions ordinaires, et b) du placement public d'actions ordinaires (y compris les commissions d'engagement payables par la Banque aux investisseurs dans le cadre du placement privé relativement au placement privé simultané). Tient compte de l'émission et de la vente de 6 323 777 actions ordinaires à BNPP dans le cadre du placement privé simultané pour un produit brut de 749 999 952 \$. La clôture du placement privé avec BNPP est conditionnelle à la clôture de l'acquisition précédemment annoncée de Bank of the West auprès de BNPP par la Banque. La clôture du placement privé avec BNPP aura lieu au plus tard en même temps que la clôture de l'acquisition de Bank of the West.

Au 21 décembre 2022, 694 885 925 actions ordinaires, 86 500 000 actions privilégiées de catégorie B et aucune action privilégiée de catégorie A étaient émises et en circulation.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque suivants, qui sont calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2022 et ne tiennent pas compte de l'émission de tout titre dans le cadre du présent prospectus.

	Période de 12 mois close le 31 octobre 2022
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B et d'autres instruments de capitaux propres ¹⁾	59,54 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	79,95 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les titres secondaires, les actions privilégiées et les autres participations dans des capitaux propres	34,12 fois

Note :

¹⁾ Au 31 octobre 2022, aucune action privilégiée de catégorie A n'était en circulation.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque sur la totalité de ses actions privilégiées et d'autres instruments de capitaux propres se sont élevées à 304,2 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 24,31 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque à l'égard de sa dette à long terme et des dividendes majorés sur ses actions privilégiées et d'autres participations dans des capitaux propres se sont élevées à 530,7 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022. Le bénéfice avant les intérêts et l'impôt sur le résultat de la

Banque s'est élevé à 18 112 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, soit 34,12 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période.

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens aux cours de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2022, la moyenne de ces cours de change était de 1,2918 \$ pour 1,00 \$ US.

Tous les montants figurant dans la présente rubrique intitulée « Ratios de couverture par le bénéfice » pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2021 sont tirés d'informations financières auditées qui ont été établies conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board. L'information apparaissant dans la présente rubrique est divulguée conformément aux exigences de la rubrique 6 de l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*.

MODE DE PLACEMENT

La Banque ou un porteur de titres vendeur peut vendre des titres a) par l'intermédiaire de preneurs fermes, de courtiers en valeurs ou de placeurs pour compte qui les achètent pour leur compte ou à titre de mandataires; b) directement ou indirectement à un ou à plusieurs souscripteurs, notamment à l'exercice de droits de conversion ou d'échange rattachés à des titres convertibles ou échangeables détenus par le souscripteur ou c) par une combinaison de ces méthodes de vente. Des titres peuvent être vendus à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes ou à des prix ouverts, qui peuvent être modifiés, comme les cours en vigueur au moment de la vente (notamment les ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » (terme défini dans le Règlement 44-102), y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des titres), à des prix liés aux cours en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acquéreurs, qui peuvent varier d'un acquéreur à l'autre et durant la période de placement. À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, si, dans le cadre du placement de titres à un prix fixe, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres au prix d'offre initial indiqué dans le supplément de prospectus applicable, alors le prix d'offre pourra être diminué et modifié par la suite, à l'occasion, de façon à ce qu'il corresponde à un prix égal ou inférieur au prix d'offre initial indiqué dans le supplément de prospectus et, dans ce cas, l'écart négatif entre le prix total payé par les acquéreurs pour les titres et le produit brut versé par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte à la Banque sera déduit de la rémunération réalisée par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte.

Un supplément de prospectus énoncera les modalités de tout placement de titres, notamment le nom du ou des preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte, selon le cas, qui participent au placement et à la vente des titres, ainsi que les modalités du placement de ces titres, notamment le prix d'offre des titres (ou le mode de calcul de celui-ci si les titres sont offerts à prix ouvert), leur mode de placement, le produit net qui revient à la Banque ou, le cas échéant, aux porteurs de titres vendeurs, ainsi que la rémunération, les commissions ou les autres éléments faisant partie de la rémunération des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte nommés dans le supplément de prospectus applicable sont réputés être les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, à l'égard des titres offerts aux termes de celui-ci.

Si leurs services sont retenus dans le cadre d'un placement, les preneurs fermes acquerront les titres offerts dans le cadre de celui-ci pour leur propre compte et pourront les revendre à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations de gré à gré, à un prix fixé d'avance ou à divers prix fixés au moment de la vente, aux cours en vigueur au moment de la vente (notamment les ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » (terme défini dans le Règlement 44-102), y compris les ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés de négociation existants à l'égard des titres) ou à des prix liés à ces cours. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres offerts par ce supplément. Les obligations des preneurs fermes d'acquérir ces titres seront assujetties à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acquérir la totalité des titres visés par le supplément de prospectus si un seul de ces titres est acquis. Le prix d'offre et les escomptes ou les concessions consentis, réattribués ou versés aux courtiers peuvent être modifiés à l'occasion.

De plus, la Banque ou, le cas échéant, les porteurs de titres vendeur peuvent vendre les titres directement à des prix et selon des modalités dont conviennent la Banque ou les porteurs de titres vendeurs, selon le cas, et l'acquéreur, ou encore par l'intermédiaire de placeurs pour compte que la Banque ou les porteurs de titres vendeurs

nomment. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des titres visés par le présent prospectus sera donné dans le supplément de prospectus et la rémunération qui leur est payable y sera décrite. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent dans le cadre d'un placement pour compte pendant la durée de leur mandat.

Dans le cadre de l'émission et de la vente des titres décrits aux présentes, les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent recevoir de la Banque ou des porteurs de titres vendeurs une rémunération sous forme de commissions, d'honoraires, de frais ou de réductions. Ces commissions ou honoraires payables par la Banque seront prélevés sur les fonds généraux de la Banque ou le produit tiré de la vente des titres.

Les preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte qui participent au placement de titres peuvent, aux termes de contrats qu'ils doivent conclure avec la Banque et, le cas échéant, les porteurs de titres vendeurs, avoir le droit d'être indemnisés par la Banque et, le cas échéant, les porteurs de titres vendeurs de certaines responsabilités, y compris aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ou de recevoir une contribution à l'égard de paiements qu'ils peuvent être tenus d'effectuer à cet égard.

Les preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent effectuer des ventes de titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré et/ou de tout autre mécanisme autorisé par la loi, notamment des ventes réputées constituer un « placement au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, dans le cadre de tout placement de titres, sauf un « placement au cours du marché », les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement de ces titres peuvent effectuer des attributions excédentaires ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des titres à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées, interrompues ou arrêtées à tout moment.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les titres qui seront émis par les présentes n'ont pas été, et ne seront pas, inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières étatique et ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires, leurs possessions et d'autres régions de leur ressort, ni à une personne des États-Unis ou pour son compte (au sens de l'expression *U.S. person* donné par le *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933), sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences de la Loi de 1933.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les ventes ou placements antérieurs seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

COURS DES TITRES ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CEUX-CI

Les cours des titres de la Banque et le volume des opérations sur ceux-ci seront indiqués, tel qu'exigé, dans un supplément de prospectus relatif à l'émission de titres aux termes de celui-ci.

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Le 22 juin 2016, une loi est entrée en vigueur pour modifier la Loi sur les banques, la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « **Loi sur la SADC** ») et certaines autres lois fédérales canadiennes concernant les banques en vue de créer un régime de recapitalisation interne pour les banques d'importance systémique nationale du Canada, ce qui comprend la Banque. Le 18 avril 2018, le gouvernement du Canada a publié un règlement définitif en vertu de la Loi sur la SADC et de la Loi sur les banques énonçant les détails définitifs du régime de conversion, d'émission et de compensation des instruments de recapitalisation interne émis par les BISN, dont la Banque (collectivement, le « **règlement sur la recapitalisation interne** »). Conformément à la Loi sur la SADC, si le surintendant détermine que la Banque a cessé d'être viable, ou est sur le point de cesser de l'être, le gouverneur en conseil peut, selon la recommandation du ministre des Finances indiquant qu'il est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de le faire, rendre une ordonnance enjoignant la SADC de convertir la totalité ou une partie de certaines actions et éléments du passif de la Banque en actions ordinaires de la Banque ou de l'une de ses filiales (une « **conversion selon le régime de recapitalisation interne** »).

Le règlement sur la recapitalisation interne prescrit les types d'actions et d'éléments du passif (les « **actions et éléments du passif admissibles** ») qui feront l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Sous réserve de certaines exceptions, y compris à l'égard des billets structurés, de façon générale, un titre d'emprunt de rang supérieur émis à compter du 23 septembre 2018 qui est assorti d'une durée initiale ou modifiée à l'échéance (y compris des options explicites et des options intégrées) supérieure à 400 jours, qui n'est pas garanti ou qui est garanti partiellement et auquel a été attribué un numéro CUSIP ou ISIN ou un numéro d'identification similaire constituerait un élément du passif visé qui ferait l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Les actions, sauf les actions ordinaires, et les titres secondaires seraient également des éléments du passif visés qui feraient également l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne, à moins qu'ils ne constituent des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité. Les porteurs d'actions ordinaires, et les porteurs de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées qui reçoivent des actions ordinaires après que soit survenu un événement déclencheur aux termes des dispositions en matière de fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, peuvent subir une dilution importante suivant une conversion selon le régime de recapitalisation interne visant les actions et les éléments du passif admissibles.

Malgré ce qui précède, les actions et éléments du passif émis avant la date d'entrée en vigueur du règlement sur la recapitalisation interne ne feraient pas l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne, sauf si, dans le cas d'un élément du passif, les modalités de cet élément du passif sont, à compter de cette date, modifiées aux fins d'augmentation de son capital ou de prolongation de sa durée à l'échéance et si l'élément du passif, dans sa version modifiée, satisfait aux exigences pour être faire l'objet d'une conversion selon le régime de recapitalisation interne. Le règlement sur la recapitalisation interne est entré en vigueur le 23 septembre 2018 et le régime de compensation connexe, le 26 mars 2018.

Si un titre émis aux termes du présent prospectus est visé par le régime de recapitalisation interne, le supplément de prospectus applicable fournira les détails de ce régime.

Pour obtenir la description des pouvoirs de règlement des banques canadiennes et des facteurs de risque connexes, il y a lieu de se reporter à l'information figurant à la rubrique « Description de l'activité – Supervision et réglementation au Canada » de la notice annuelle, laquelle information est intégrée par renvoi dans les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte divers risques, notamment ceux qui sont inhérents à l'exercice des activités propres à une institution financière diversifiée. Avant de décider d'investir dans des titres, les investisseurs devraient examiner attentivement les risques décrits aux présentes et intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris dans des documents déposés ultérieurement intégrés par renvoi), et ceux qui sont décrits dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné. Les investisseurs éventuels devraient examiner les catégories de risques définies et traitées dans la notice annuelle et le rapport de gestion intégrés aux présentes par renvoi, notamment le risque de crédit et de contrepartie, le risque de marché, le risque d'assurance, le risque de liquidité et de financement, le risque opérationnel non financier, le risque juridique et réglementaire, le risque de stratégie, le risque environnemental et social, le risque de réputation et les autres facteurs pouvant avoir des incidences sur les résultats de la Banque.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré par la Banque de la vente des titres sera ajouté à ses fonds généraux.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts par un supplément de prospectus seront examinées pour le compte de la Banque par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. Au 22 décembre 2022, les associés et les sociétaires d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. étaient directement ou indirectement propriétaires véritables de moins de 1 % des titres de chaque catégorie émis et en circulation de la Banque, des personnes qui ont un lien avec elle ou des membres de son groupe.

DISPENSES AU BÉNÉFICE D'ÉMETTEURS ÉTABLIS BIEN CONNUS

Les autorités en valeurs mobilières chaque province et territoire du Canada ont adopté des décisions générales essentiellement harmonisées, dont la norme intitulée *Ontario Instrument 44-501 - Exemption from Certain Prospectus Requirements for Well-known Seasoned Issuers (Interim Class Order)* en Ontario (ainsi que les décisions générales locales équivalentes dans les autres provinces et territoires du Canada, collectivement, les « **décisions générales relatives aux EEBC** »). La Banque a déposé le présent prospectus en se prévalant des décisions générales relatives aux EEBC, lesquelles permettent aux « émetteurs établis bien connus », ou « EEBC », de déposer un prospectus préalable de base simplifié définitif comme première étape publique d'un placement, et dispensent les émetteurs admissibles de certaines obligations d'information relatives à ce prospectus préalable de base simplifié définitif. La Banque a l'intention de se prévaloir de ces dispenses dans toute la mesure permise par les décisions générales relatives aux EEBC, malgré l'inclusion dans le présent prospectus de toute information pouvant être omise aux termes des décisions générales relatives aux EEBC. À la date des présentes, la Banque a établi qu'elle remplit les critères d'admissibilité à titre d'« émetteur établi bien connu », au sens donné au terme *well-known seasoned issuer* dans les décisions générales relatives aux EEBC.

DROITS LÉGAUX ET CONTRACTUELS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La description qui suit des droits légaux et contractuels de résolution et sanctions civiles ne s'applique pas au souscripteur ou à l'acquéreur dans le cadre d'un « placement au cours du marché », au sens du Règlement 44-102. Une description des droits légaux du souscripteur ou de l'acquéreur, sous la forme exigée par le sous-paragraphe h du paragraphe 1 de l'article 9.3 du Règlement 44-102, avec l'attestation de la Banque et de tout mandataire relativement à un placement au cours du marché, sous la forme exigée par l'article 9.6 du Règlement 44-102, seront incluses dans un supplément de prospectus établissant un placement au cours du marché.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. Malgré ce qui précède, dans certains cas, la Banque peut décider de demander une dispense des obligations de prospectus.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou de reçus de souscription qui donnent droit par conversion, échange ou exercice à d'autres titres de la Banque se verront conférer un droit contractuel de résolution contre la Banque dans le cadre de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres susceptibles d'être convertis, échangés ou exercés. Le droit contractuel de résolution permettra à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux de recevoir de la Banque, sur remise des titres sous-jacents acquis au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice des titres en question, la somme versée pour les titres (et toute somme additionnelle versée au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice), si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de la souscription ou de l'acquisition des titres convertibles, échangeables ou pouvant être exercés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de la souscription ou de l'acquisition des titres convertibles ou échangeables ou pouvant être exercés aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au recours en annulation de la vente prévu à l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et il s'ajoute aux autres droits et recours dont disposent les souscripteurs ou acquéreurs initiaux en vertu de l'article 130 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou en droit. Les souscripteurs ou acquéreurs canadiens initiaux doivent par ailleurs prendre note que, dans certaines provinces et dans certains territoires, le droit prévu par la loi d'intenter une action en dommages-intérêts si un prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse peut être exercé uniquement à l'égard de la somme payée pour les titres convertibles en d'autres titres de la Banque ou échangeables contre de tels titres qui ont été souscrits ou acquis aux termes d'un prospectus, et qu'un paiement supplémentaire effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice pourrait donc ne pas être recouvrable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts prévue par la loi. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 22 décembre 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) DARRYL WHITE
Chef de la direction

(signé) TAYFUN TUZUN
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) GEORGE A. COPE
Administrateur

(signé) CHRISTINE A. EDWARDS
Administratrice